This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 057 574 022
FOR TX
P

Hommage de l'aut
Ad. Prins

ÉTUDE COMPARATIVE

SUR

LA PROCÉDURE PÉNALE

A LONDRES ET EN BELGIQUE

RAPPORT

ADRESSÉ

A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE

PAR

M. ADOLPHE PRINS,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Comp

(Extrait du *Moniteur belge* du 7 novembre 1879.)

BRUXELLES,

GUSTAVE MAYOLEZ, LIB

13, rue de l'Impéra

1879

PROPERTY OF
UNCATALOGUED
PAMPHLET
COLLECTION

HARVARD
LAW
LIBRARY

BIBLIOTECA LUCCHINI
1826
N° d'ord 391 G

COMP
993
PRI

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930

Digitized by Google

ÉTUDE COMPARATIVE

SUR

LA PROCÉDURE PÉNALE

A LONDRES ET EN BELGIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

LUCCHINI

ÉTUDE COMPARATIVE

SUR

LA PROCÉDURE PÉNALE

A LONDRES ET EN BELGIQUE

RAPPORT

ADRESSÉ

A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE

PAR

M. ADOLPHE PRINS,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

(Extrait du *Moniteur belge* du 7 novembre 1879.)

BRUXELLES,

GUSTAVE MAYOLEZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

13, rue de l'Impératrice, 13.

1879

COMP
90
f

Digitized by Google

FOR TX

DEC. 20, 1930

Digitized by Google

ÉTUDE SUR LA PROCÉDURE PÉNALE A LONDRES.

RAPPORT

ADRESSÉ

A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Monsieur le Ministre,

Chargé par vous, sur la proposition de la commission parlementaire de révision du Code d'instruction criminelle, d'aller étudier à Londres la procédure pénale anglaise, j'ai l'honneur de vous soumettre les résultats de mon enquête (1).

Je n'ai pas à faire un travail théorique sur la législation criminelle de l'Angleterre; les célèbres études de Mittermaier, Biener, Fischel, Gneist, Glaser, Franqueville, Cottu donnent à cet égard tous les renseignements désirables. Ma tâche est moins longue; j'ai à m'occuper surtout de l'application pratique de la procédure pénale, telle qu'elle fonctionne en ce moment,

(1) Je ne puis commencer ce rapport sans adresser mes remercîments les plus chaleureux à l'éminent jurisconsulte sir James Fitzjames-Stephen, à M. Westlake, queen's counsel, à M. Vaughan, magistrat de la cour de police, ainsi qu'aux honorables avocats MM. H.-B. Powland et O'Brien, qui, tous, m'ont témoigné la plus grande bienveillance et m'ont fourni les renseignements les plus utiles; je dois surtout une reconnaissance toute particulière à M. C. Howard Vincent, directeur des investigations criminelles. Son inépuisable obligeance a beaucoup facilité ma tâche.

Digitized by Google

et à faire ressortir notamment les caractères essentiels de l'information préparatoire anglaise, en ne perdant pas de vue l'instruction préparatoire qui nous régit et les réformes qu'elle exige.

Il n'est pas toujours facile d'établir un rapport entre ces deux législations.

D'abord, les traditions et les mœurs, les coutumes et les lois, l'organisation judiciaire et le caractère national, tout différencie l'Angleterre du continent.

Ensuite, quant aux sources du droit criminel, rien de moins limpide non plus que la loi anglaise. Celle-ci comprend trois parties : L'ancienne *common law* ou vieux droit coutumier, législation informe d'un Etat social rudimentaire. — Les actes du Parlement ou droit écrit, amalgame de dispositions législatives qu'aucune idée systématique ne coordonne et qui ont été prises isolément pour remédier aux imperfections du droit coutumier. — En troisième lieu, la jurisprudence ou l'ensemble des précédents, réunis sans ordre ni classement dans d'innombrables volumes. Cette confusion démontre la nécessité du bill de codification des lois criminelles présenté en 1878 au Parlement anglais par sir John Holker, q. c. attorney général, au nom de la commission présidée par lord Blackburn, et dont la discussion a été remise à la prochaine session (1).

Quoi qu'il en soit, et quelque difficulté que l'on éprouve, la comparaison n'est point inutile.

C'est en Angleterre que l'on saisit le mieux les différences entre une législation théorique comme le Code de 1808, une procédure fermée qui courbe les individus et les faits sous des formules abstraites, et une législation née de l'expérience, une procédure ouverte où la loi apparaît non pour entraver le développement naturel des choses, mais pour en régulariser le cours.

La forme imparfaite de la procédure anglaise choque nos idées. Elle n'a pas de souffle et d'ampleur, elle manque de cette élévation, de cette unité

(1) Voir une étude sur ce projet dans le *Goldammers Archiv fur Strafrecht*, vol. 25, livraison 6 : *Der Entwurf eines Strafgesetzbüchs und einer Strafprozess-Ordnung fur England*, par S. Mayer.

Digitized by Google

que recherchent les théoriciens du continent; elle a cependant, quant au fond, un double mérite : elle repose sur la base indestructible des traditions nationales, elle est susceptible de toutes les innovations.

Le Code de 1808 a peu progressé pendant le siècle, parce que la moindre réforme introduite dans cette œuvre venue d'un jet en détruit l'économie.

La procédure anglaise, pendant la même période, s'est considérablement modifiée au contraire, car cet inextricable fouillis, devenu le monopole des légistes, possède un don précieux entre tous : la vie. La législation pénale d'Angleterre se débarrasse difficilement de ses branches desséchées, elle est faite pour porter sans s'épuiser des rameaux toujours nouveaux.

Dans le rapport que j'ai l'honneur de vous communiquer, Monsieur le Ministre, j'examine le fonctionnement de la procédure pénale à Londres. S'il fallait tenir compte de toutes les extensions de la procédure anglaise, j'aurais à suivre ses variations non seulement dans les comtés, non seulement en Irlande et en Ecosse, mais encore aux Indes, en Australie et même au Canada et aux Etats-Unis.

Mais ces excursions lointaines ne sont pas nécessaires. Le désir de la commission étant de connaître les avantages et les inconvénients du système accusatoire, il suffit de le considérer dans un des plus grands centres de la civilisation moderne, au milieu des meilleures conditions possibles d'épanouissement. Or, si l'on veut bien se rappeler que la population de la métropole approche de cinq millions d'habitants, c'est-à-dire de la population de la Belgique, que le nombre de personnes arrêtées par an y est d'environ quatre-vingt mille (1) et que la procédure pénale anglaise y a atteint un haut degré de développement, l'on admettra que, même restreinte dans ces limites, l'étude répond au but de la commission.

(1) *Report of the Commissioner of Police of the metropolis for the year* 1878.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier. — La procédure à Londres.

I. — Principes généraux.

De la procédure criminelle anglaise en général je ne dirai que peu de chose; les principes dirigeants sont suffisamment connus; on peut les ramener aux éléments suivants :

1° La phase de la procédure nommée chez nous instruction préparatoire n'existe pas, à proprement parler, en Angleterre; il n'y a même pas de mots pour la désigner ;

2° La procédure nécessaire pour réunir les éléments d'une décision définitive, et que l'on peut appeler information, a tous les caractères du débat définitif chez nous. Elle est absolument publique et accusatoire.

C'est le côté remarquable du système. Les investigations de la police sont seules secrètes; dès que l'accusé entre en contact avec la justice, il trouve, en face d'un adversaire qui le combat, un magistrat qui les écoute l'un et l'autre et décide entre eux deux. L'accusé est mis au courant de tout ce qui se passe; il n'est pas un acte de l'information qui lui reste caché et qu'il ne puisse discuter; il n'est pas une mesure prise par le plaignant pour arriver à la découverte de la vérité qu'il ne puisse prendre lui-même. Les moindres détails de l'information sont donc apportés par les parties et débattus devant le magistrat qui, de cette façon, contrôle la procédure sans quitter son banc et sans déchoir de son rôle de juge.

Comme dans l'ancienne procédure germanique, la préparation d'une décision criminelle ne diffère pas beaucoup de la préparation d'une décision civile ; on voit se réaliser ici le phénomène déjà signalé par M. Glaser (1) : à savoir, que, rejetant la théorie de la preuve légale, la pratique moderne tend de plus en plus à établir l'unité dans les moyens de preuve sans distinguer entre le droit civil et le droit pénal. Et l'on peut dire que, confondues à l'origine, s'étant ensuite séparées pour suivre des

(1) *Handbuch des deutschen Strafprozessrechts.* — Herausgegeben von J. Holtzendorff. — Berlin, 1879. Article de M. Glaser.

Digitized by Google

voies contraires, la procédure civile et la procédure pénale se rapprochent de nouveau dans le droit moderne et plus particulièrement dans la législation anglaise ;

3° La théorie accusatoire a donc produit d'excellents résultats, en ce qui concerne la preuve ; elle a persisté dans ses conséquences les plus exagérées et les moins utiles en ce qui concerne la poursuite.

En France, l'influence du pouvoir royal a développé l'institution du ministère public, que Faustin Hélie appelle « l'une des plus admirables institutions qui soient sorties du moyen âge ». En Angleterre, l'individualisme a maintenu la plainte privée. Chaque citoyen, sous sa responsabilité et à ses frais, peut exercer le droit de poursuite, qu'il ait été lésé ou non par une infraction.

A vrai dire, en pratique, le particulier qui poursuit n'est pas absolument livré à ses propres forces, et l'accusation privée a perdu son ancien caractère. Ainsi, non seulement des associations sont-elles formées pour la poursuite des infractions, mais quand un citoyen entame une poursuite, il est certain d'être soutenu par la police et par le gouvernement, qui, dans bien des cas, lui paye ses frais.

Cela ne suffit pas pourtant à faire accepter par tous le lourd fardeau de la plainte ; bien des citoyens reculent devant la perte de temps et d'argent causée par une poursuite et n'exigent pas la répression de l'infraction dont ils sont victimes. Celle-ci reste alors impunie.

Quand l'infraction est grave, cette impunité est un danger social. Aussi, en pareil cas, la Couronne entreprend le procès, c'est-à-dire qu'elle assume le rôle du plaignant et fait ce que celui-ci a négligé de faire.

Mais l'intervention du pouvoir n'ayant rien de fixe, un acte du Parlement, du 3 juillet 1879, vient de la régulariser en créant un Directeur des poursuites publiques chargé de plein droit d'exercer l'action publique dans tous les cas importants ou difficiles ou lorsque des circonstances spéciales auront empêché le particulier de poursuivre. L'acte ajoute expressément qu'il ne porte d'ailleurs aucune atteinte au droit de plainte privée (1).

(1) Il entrera en vigueur le 1er janvier prochain.

Digitized by Google

Il ne crée donc nullement un parquet, bien que l'on puisse y voir le germe de l'institution; il laisse subsister le système actuel en remédiant aux défauts qu'il présentait, et pour le moment la situation est celle-ci;

La Couronne voit dans le particulier un auxiliaire; non seulement elle l'autorise à poursuivre, mais elle favorise l'exercice de son droit et ne prend elle-même le rôle d'accusateur qu'en cas de nécessité;

4° L'organisation de la défense est la partie la plus faible de la législation anglaise; le barreau a un rôle plus nécessaire et plus officiel chez nous qu'en Angleterre.

En principe, l'organisation repose sur la distinction entre le *barrister*, qui plaide, et le *solicitor*, semblable à nos avoués, chargé de la procédure. Il y a encore là un trait d'union entre l'ordre civil et l'ordre criminel. Le solicitor de l'accusé réunit les éléments et forme le dossier de la défense; le solicitor du plaignant, particulier ou Etat, agit de même pour son client. Les barristers plaident devant le jury.

L'accusateur et l'accusé sont donc laissés face à face avec leurs défenseurs respectifs. En théorie, le système paraît fort juste et fort complet: c'est le combat loyal à armes égales. En pratique, il ne se réalise pas toujours. Il est coûteux d'abord; ensuite il place l'accusé pauvre dans un état évident d'infériorité, surtout qnand l'accusateur est puissant.

L'individualisme a ici ses faiblesses à côté de ses avantages. Les pouvoirs publics n'étant pas, jusqu'au 3 juillet dernier, intervenus pour fixer l'exercice de l'action publique entre les mains d'un fonctionnaire déterminé, n'ont pas cru devoir intervenir non plus pour assurer le droit de défense; la loi ne dit rien à cet égard; elle n'empêche pas la défense, mais elle ne l'organise pas non plus, et la lacune est évidente.

Assurément l'on retrouve en Angleterre, et ce fait doit être signalé quand on parle de la procédure pénale, les traces de l'esprit de solidarité qui animait les anciennes communautés. Dans bien des cas encore, les associations charitables, religieuses ou politiques, à défaut des amis et des parents, pourvoient à la défense de l'accusé; mais ce n'est qu'un usage, ce n'est pas un devoir légal; il peut donc arriver qu'un accusé se présente devant le jury, le jour de l'affaire, sans avoir été mis à même de s'entendre avec un défenseur.

Digitized by Google

Et encore ce n'est que dans les affaires capitales qu'il obtiendra, à partir de ce moment, un avocat d'office (1).

En vertu de l'assimilation établie entre une poursuite criminelle et un débat privé, l'accusateur n'a pas non plus l'obligation légale de signifier à l'accusé les pièces importantes du dossier de l'accusation : les dépositions des témoins.

Il est vrai que l'accusé peut se les procurer pour un prix insignifiant (1 1/2 d^r par rôle de 90 mots). Il est vrai aussi que le correctif à cette absence de signification se trouve dans le système accusatoire lui-même, qui permet à l'accusé de connaître l'instruction à mesure qu'elle se développe. Mais l'abstention de la loi quand il s'agit, pour l'accusé, de pourvoir matériellement à sa défense n'en est pas moins incontestable ;

5° Le rôle de la police anglaise dans l'information, est essentiel, et ses pouvoirs extrêmement étendus ; ils expirent toutefois au seuil de la salle d'audience. Le fonctionnaire de police, tout-puissant dans ses investigations, n'est plus, à l'audience, qu'un plaignant ou un témoin ordinaire, jouissant de la même autorité, soumis au même contrôle, à la même contradiction que tout particulier ;

6° Enfin, l'organisation extérieure générale est l'antithèse de la nôtre. — La police et le juge d'information sont indépendants l'un de l'autre et indépendants de l'accusateur ; le plaignant et l'accusé agissent chacun de leur côté pour soumettre leurs affirmations au feu du débat public.

Le procureur général, avec sa hiérarchie de fonctionnaires ; les juges d'instruction, les officiers de police, tous instruments d'un même pouvoir public ; le parquet réunissant à lui seul les preuves ; l'officier du ministère public construisant à lui seul un acte d'accusation qui ne subira l'épreuve de la contradiction que devant le jury, tout cela forme donc un frappant contraste avec la procédure anglaise. — Et s'il est vrai, que des deux côtés, on finit par soumettre l'affaire au jury, il est incontestable que, des deux côtés, les débuts diffèrent totalement et que le procès se présente autrement aux jurés anglais qu'aux jurés du continent.

(1) Si l'affaire est compliquée, l'avocat désigné peut demander une remise à une prochaine session.

Digitized by Google

II. — Information.

Pour caractériser la marche ordinaire d'un procès criminel à Londres, il faut diviser la procédure en trois périodes :

1° L'instruction faite au bureau de police, *Police station;*
2° L'information faite devant le magistrat, *Police court* (1);
3° L'information faite devant le jury, *Trial.*

C'est-à-dire qu'il y a, en réalité, trois instructions successives : les deux dernières ont tous les caractères de nos débats définitifs; la première seule, la procédure à la Police station, a les caractères de notre instruction préparatoire.

Mais la procédure ne passe par ces trois phases que dans les cas les plus graves.

Quand il s'agit d'infractions peu importantes, le magistrat de la cour de police a le droit de prendre lui-même la décision finale et il n'y a que deux périodes dans la procédure.

Dans certains cas aussi, le plaignant a le droit de citer directement devant le Police magistrate sans s'adresser à la police. Il peut donc se faire que le procès soit instruit et jugé à la même audience. Il n'existe alors rien d'analogue à ce que nous appelons l'instruction préparatoire.

(1) Malgré la similitude des noms, il faut bien distinguer la *Police station* ou bureau de police et la *Police court* ou cour de police, dont le magistrat s'appelle *Police magistrate.* En province, ces juridictions s'appellent *Justice of the peace,* et se tiennent dans les Town Hall des chefs-lieux.

Digitized by Google

§ 1er. — Procédure au bureau de police.

Cette procédure est la seule que l'on puisse comparer à l'instruction du Code de 1808. Elle comprend les investigations de la police depuis le moment où l'infraction est signalée ou constatée jusqu'au moment où l'accusé est conduit devant le magistrat de la cour de police.

La recherche des preuves, dont on ne pourrait donner une idée chez nous sans citer une grande quantité de textes, sans définir les pouvoirs du juge d'instruction, ceux de la police et ceux du procureur du roi, sans déterminer les rapports de ces différents fonctionnaires entre eux, sans distinguer leurs droits en cas de flagrant délit et leurs droits en cas de délit non flagrant, sans énumérer les agents les plus divers de la police, en indiquant pour chacun des attributions spéciales et une compétence distincte, tout cela s'exprime ici en ces quelques mots : la police judiciaire fait les investigations judiciaires.

1° *Organisation générale de la police.*

La police judiciaire de Londres compte environ 11,000 agents. Son organisation souffre, quoique à un bien moindre degré, du vice qui se fait sentir si vivement chez nous : le défaut d'unité dans la direction.

Il y a, à Londres, la police du district spécial nommé *la Cité* et la police métropolitaine. En effet, en vertu d'un ancien privilége, la Cité proprement dite a sa police à elle, qu'elle paye et contrôle. Pour le restant de la métropole, la police est sous la direction du gouvernement, qui subvient aux cinq neuvièmes de son entretien.

Dans les comtés, la police locale dépend des autorités locales ; toutefois, le gouvernement a un droit d'inspection annuelle sur la police et participe, en échange, à la moitié des frais qu'elle occasionne.

La nomination des chefs supérieurs de la police doit être approuvée par l'Etat. En outre, il existe à Londres un directeur des investigations crimi-

Digitized by Google

nelles nommé par le gouvernement et qui a le contrôle absolu sur toute l'administration de la police judiciaire.

On est donc bien plus près, en Angleterre que chez nous, de cette centralisation si utile à l'exercice de la police; et chez un peuple pour le moins aussi jaloux que les Belges de ses franchises locales, la tendance que je signale, et qui s'accentue encore tous les jours, est significative.

En ce qui concerne la compétence territoriale, le domaine d'action de la police anglaise, et de la police de Londres en particulier, est excessivement étendu. On ne trouve là rien de comparable aux petites découpures administratives qui entravent chez nous l'autorité des fonctionnaires de la police.

Les agents de la Cité ont la compétence la plus restreinte; ils n'agissent que dans la Cité. La police métropolitaine peut agir non seulement à Londres, mais dans les sept comtés de Middlesex, Surrey, Hertford, Essex, Kent, Berkshire et Buckinghamshire. Ces comtés ont naturellement leur police locale, mais les constables de Londres y ont une autorité égale à l'autorité de la police locale.

Et il faut remarquer qu'il n'est question ici que du droit que possède la police d'agir sans pièce justificative et en vertu de sa seule initiative; car lorsqu'elle est munie d'un mandat officiel, d'un *warrant*, son rôle s'agrandit encore.

Avec un warrant du magistrat, la police de la Cité peut agir dans les comtés de Middlesex, Surrey, Hertford, Essex et Kent.

Avec un warrant du magistrat, la police métropolitaine peut agir dans toute l'Agleterre.

Les agents de la police des provinces et les warrants délivrés par les magistrats des provinces n'ont qu'une autorité locale. La loi a pourvu cependant à ce qu'il fût très facile de rendre un warrant local exécutoire en dehors du ressort judiciaire pour lequel il a été délivré. Le porteur du warrant se présente auprès du magistrat du ressort où il faut agir et celui-ci rend le warrant exécutoire dans ce nouveau ressort en y apposant sa signature. Il se contente du serment prêté par le porteur du warrant; celui-ci affirme la sincérité de la signature du magistrat compétent qui a délivré pour la première fois le warrant.

Digitized by Google

Telle est la police à qui est confiée la mission de faire les premiers actes importants d'une instruction préparatoire, c'est-à-dire, notamment, les arrestations et les visites domiciliaires, l'instruction sommaire et la détention.

2° *Arrestation et visites domiciliaires.*

L'arrestation d'un citoyen par la police anglaise peut résulter de deux causes différentes : ou bien la police arrête spontanément parce qu'elle juge l'arrestation nécessaire ; ou bien elle arrête sur la demande du plaignant.

Dans le premier cas, elle n'a pas besoin de warrant.

Dans le second cas, au contraire, le plaignant ne peut, en général, requérir de la police une arrestation sans être muni d'un warrant qu'il doit demander au juge, c'est-à-dire au magistrat d'une Police court ou, en province, d'une Justice of the peace.

Il l'obtient, d'ailleurs, très facilement sur la production d'une plainte écrite, affirmée sincère sous serment. Le warrant n'est soumis à aucune autre formalité et est immédiatement exécutoire.

Il faut donc, en général, distinguer suivant que l'arrestation est opérée spontanément par la police ou sur la demande du plaignant.

Il existe toutefois certaines nuances.

En cas de flagrant délit, les constables ont naturellement toujours le droit d'arrêter sans warrant ; mais, même quand il n'y a pas flagrant délit, ils peuvent, dans le cas de *félonies* et dans certains cas de *misdemeanors* (1), arrêter sans warrant, pourvu qu'ils aient des raisons suffisantes de croire que l'individu a commis ou va commettre l'infraction. Dans les cas de félonies, ils ont le droit d'arrêter sans warrant sur la plainte du particulier, pourvu que les circonstances soient de nature à convaincre les constables de la vraisemblance du fait allégué.

C'est à eux à apprécier la situation ; leurs instructions se bornent à leur

(1) Les infractions de droit commun se divisent en *félonies*, infraction les plus graves, et en *misdemeanors*, infractions les moins graves.

Digitized by Google

recommander de la prudence et de la conscience dans l'accomplissement de leur mission.

Quand ils ont à exercer leur droit d'arrestation, ils peuvent tout faire pour arriver à leur but. Ils sont autorisés à poursuivre le citoyen signalé partout où il se réfugie et même à pénétrer de force dans la maison où il cherche une retraite, à condition de décliner leur qualité.

Les attributions de la police comprennent également les visites domiciliaires. Pour ces visites, la police doit être munie d'un warrant spécial, appelé *Search-warrant* et décerné par le magistrat dans les mêmes conditions que le warrant of arrest.

Le *Search-warrant* leur donne le droit de faire les perquisitions domiciliaires, de saisir, en cas de vol, les objets énumérés dans le warrant et même de s'emparer de la personne qui détient ces derniers.

3° *Instruction sommaire et détention.*

Il y a à Londres 176 *Police Stations* avec des surintendants, des inspecteurs, des sergents et des constables. C'est à la station de police que viennent converger toutes les démarches des agents (1) et que l'on assiste aux premiers pas d'une instruction pénale.

Chaque station a ses registres, où l'on consigne trois espèces de procès-verbaux :

A. Les rapports des agents sur tous les faits qu'ils ont vus dans les rues ;

B. Les procès-verbaux des affaires sans suites ;

C. Les procès-verbaux des affaires suivies.

(1) Les 176 stations de police envoient tous les jours des rapports détaillés sur ce qui s'est passé dans leurs districts respectifs au bureau central à Scotland Yard, qui centralise ainsi toutes les informations judiciaires.

Digitized by Google

Chaque station a également une salle de police avec une sorte de demi-cage en fer, fixée au mur, où les agents amènent les individus qu'ils arrêtent.

La procédure n'est pas publique; elle ressemble beaucoup à la façon de procéder dans nos bureaux de police.

L'agent qui a arrêté un citoyen le conduit à sa division devant l'inspecteur de la station et le place derrière la balustrade de fer. S'il y a un plaignant, celui-ci accompagne l'agent; s'il n'y en a pas, l'agent remplit seul le rôle du plaignant.

L'inspecteur fait alors une instruction des plus sommaires : elle consiste à remplir les colonnes du formulaire dont je donne ci-après le modèle.

Digitized by Google

N. N. 107. METROPOLITAN POLICE.

Charges taken at . . . Police station between the . .

Number of charge.	Date and hour brought to Station.	PERSONS CHARGED. Age.	PERSONS CHARGED. Name, address and occupation.	CHARGE.	PERSONS CHARGING. Name, address and occupation.	WITNESSES. Name and address.	TAKEN into custody by
1	11 p.m. 31 J.	40	W. Hodges, 101, Sutton-street. St-Georges East. Labourer.	Stealing from the jacket pocket of Elisa Carr a purse containing 4 fl. 2 sixp. 3 pennies her property and monies at Morrisstreet Parish of St-Georges East.	Elisa Carr, 4, Selh-street, Swan Lane Rotherhithe, shop assistant.	Robert Browne, P. C. 632 k.	William Cox P. I. 62, Sharnes.
2	10.45 P. m. 31	21 18 19 19	John Brennau. » Jackson. Henry Earle. George Walter. All of n° 2, Stepney Causeway. Labourer.	Concerned with a man not in custody in stealing from the roof of a shed a quantity of lead the property of the animal Chaural Company at the milk yard. Parish of Shadwell.	John Walker, 13, New Gravel Lane, Shadwell, engineer.		John Reejan W. Horlock.

Digitized by Google

. *or* . . . *Division.*

—

y of . . . *and the* . . *day of* . . 187

PROPERTY found on person or elsewhere.	AT THE STATION HOUSE. Detained.	Or hour admitted to Bail.	Signature of police officer taking the Charge.	Magistrate before whom the charge is brought.	Charge, how disposed of by magistrate, and wat offence proved.	Remarks by magistrate.	Degree of Education.
halfcrowns. florin. shillings. penny.	Dét.		James Maline, Inspct.	*Police magistrate:* (S.) J. W. SANDERS, Esq.	2 month H. L.		Inprt.
The last na- ied in charge und in pos- ession of ackson and rennau.	Dét.		David Neuman, Sergeant.		Committed Middlesex session.		N. N. I. I.

(*Signed*) GEO. TURNES, *Superintendant.*

Digitized by Google

C'est-à-dire qu'il enregistre, notamment, la date et l'heure de l'arrestation, les noms et qualités de l'inculpé, le fait délictueux reproché à celui-ci, les noms et qualités des plaignants et des témoins, s'il y en a; le nom de l'agent qui a arrêté l'inculpé, les objets trouvés sur ce dernier.

L'inspecteur peut ne donner aucune suite à l'affaire et rendre l'inculpé à la liberté; si, au contraire, il estime qu'il y a lieu de suivre, il fait conduire l'inculpé dans une des cellules toujours attenantes à la station.

Il mentionne également le fait de la détention dans le formulaire et signe dans une colonne spéciale.

Ce formulaire s'appelle le *Charge sheet* ou feuille d'accusation. Il constitue la base de la procédure et se distingue par son caractère pratique; il contient, en effet, juste ce qui est nécessaire pour entamer une information contradictoire. Il est copié dans les registres de la station et envoyé à la cour de police où le *clerk* (greffier) le transcrit à son tour sur le registre destiné au magistrat de police.

La mise en cellule du prévenu ne peut durer plus de vingt-quatre heures (1). Le lendemain, au plus tard, il doit être conduit à la Police court devant le Police magistrate. Nous examinerons cette seconde partie de la procédure plus loin. Pour le moment, on voit l'analogie entre la Police station et le bureau de police.

A Bruxelles comme à Londres, il y a une procédure sommaire écrite et sans publicité; à Bruxelles, l'inculpé est conduit pour vingt-quatre heures à l'Amigo, comme à Londres il est mené dans une cellule.

Les divergences, toutefois, ne manquent pas.

Le procès-verbal anglais est plus simple, plus concis; il prête moins à l'appréciation personnelle de l'agent que le procés-verbal chez nous.

Chez nous, le détenu sort de l'Amigo pour être conduit au palais de justice et mis à la disposition du procureur du roi, qui continue à instruire l'affaire sans adversaire. A Londres, le détenu quitte la cellule pour être mis en présence de son accusateur, mais sous le contrôle d'un juge.

(1) A moins que l'arrestation n'ait lieu un samedi, les *Police courts* ne siégeant pas le dimanche.

Digitized by Google

A Bruxelles, au bureau de police, le détenu ne communique avec personne, et sa mise au secret peut se prolonger après sa sortie de l'Amigo, puisque le juge d'instruction a, en vertu de l'article 3 de la loi de 1874, le droit de la maintenir trois jours encore après l'interrogatoire.

A Londres, le détenu a, dès la station de police, le droit de faire appeler un solicitor et de préparer sa défense.

Il importe de noter, d'ailleurs, que l'arrestation d'un citoyen par la police n'entraîne pas obligatoirement la détention préventive quand il est donné suite à l'affaire.

En effet, l'inspecteur de la station a le droit d'accorder la liberté sous caution (*admit to bail*), pourvu qu'il ne s'agisse pas de crimes graves (1).

Les règlements lui rappellent que l'un de ses devoirs les plus délicats est de bien apprécier les circonstances qui autorisent la mise en liberté sous caution. Les statistiques démontrent que la liberté provisoire est largement accordée (2).

Elle peut encore résulter d'une autre cause que de l'admission de la caution. Il arrive, en effet, dans des poursuites où l'intérêt privé l'emporte sur l'intérêt social (par exemple l'escroquerie, l'abus de confiance), que le plaignant, au lieu de s'adresser au constable pour faire arrêter le prévenu, s'adresse directement au magistrat pour le faire assigner, c'est-à-dire pour obtenir contre lui un *Summons* (simple citation). C'est la police qui décerne le summons, et l'affaire s'engage alors à la cour de police, comme nous le verrons plus loin (3).

En définitive, la détention n'a donc lieu, à peu de chose près, que dans les cas prévus par la loi belge de 1874 sur la détention préventive. En effet, l'inspecteur de police ne maintiendra, en général, la détention que lorsqu'il

(1) Quand l'inspecteur accorde la liberté provisoire, il mentionne ce fait dans une colonne du *Charge sheet*.

(2) La caution ne doit pas être payée d'avance; il suffit qu'un répondant honorable s'engage à payer une somme déterminée si l'inculpé ne comparaît pas.

(3) Quand la police décerne un warrant, il y a un plaignant et un accusé; quand elle signifie un summons, il n'y a plus qu'un demandeur et un défendeur, et ici la démarcation entre la procédure pénale et la procédure civile n'est plus qu'une légère nuance.

Digitized by Google

s'agit de vagabonds, de gens sans aveu, incapables de fournir une caution ou un répondant, ou bien lorsqu'il s'agit d'infractions graves intéressant la sécurité publique.

La différence entre les deux législations consiste surtout dans le fait que toutes les plus graves mesures de l'instruction sont, à Londres, concentrées et simplifiées entre les mains de la police.

Les pouvoirs énormes que possède cette dernière nous sembleraient même sur le continent menaçants pour la liberté individuelle. En Angleterre ils ne paraissent pas donner lieu à des abus plus fréquents que n'importe quelle institution humaine. Il faut tenir compte ici du tempérament de la nation ; on ne critique pas, à Londres, le rôle de la police ; au contraire, la police étant considérée comme un véritable service public, les agents ne sont pas, comme chez nous, en antagonisme avec la foule et trouvent en elle un auxiliaire et non pas un obstacle. Les agents ont, d'ailleurs, le droit d'obliger les citoyens à leur venir en aide, et un refus expose à l'emprisonnement.

Les règlements de police ont, en outre, contribué à Londres à faire respecter l'institution en la soustrayant aux passions politiques. Ils interdisent aux constables, sous peine de révocation immédiate, de prendre part aux élections législatives ou de chercher à influencer les électeurs.

Il faut ajouter qu'il y a, aux droits accordés aux fonctionnaires de la police, deux tempéraments des plus précieux :

Le premier est l'applicationla plus large du principe de la responsabilité des fonctionnaires ; en vertu de ce principe, l'agent qui a arrêté sans raison suffisante est exposé à un procès en dommages-intérêts.

Le second est l'application tout aussi large du principe de la publicité et de la contradiction à l'audience. Les procès-verbaux de la police du continent sont revêtus d'une autorité si grande, qu'elle ferait presque revivre la preuve légale ; les dépositions de la police anglaise sont de simples déclarations orales exposées à la Cross Examination, comme l'affirmation du premier venu, et à la publicité, comme tout incident du procès. Tout cela fait comprendre comment l'action de la police est considérable sans faire naître l'arbitraire.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les garanties de capacité que l'on exige des constables. On a trop souvent parlé de la sagacité et de la prudence

Digitized by Google

qui président à leur choix, de leur intelligence, de leur calme (1). Il suffit d'entendre la déposition d'un policeman pour se rendre compte de la supériorité de la police anglaise.

Il faut noter l'importance énorme donnée par la police dans les instructions judiciaires à la reproduction des traits et de l'écriture d'un individu accusé.

Je joins ci-contre un modèle de ces reproductions qui émanent du bureau central de Scotland Yard et qui sont, quand l'accusé est fugitif, envoyées dans toutes les directions.

METROPOLITAN POLICE NOTICE.

—

(*Ici le portrait de l'individu accusé.*)

Description and likeness of George Swaine, *alias* J. R. Clark, *alias* Henry and Alfred Graham, *alias* John Ward, *alias* James Davidson, *alias* William Edwards, etc. A commercial traveller and clerk, age about 38, neight 5 ft. 8 in., stout, complexion fair, oval face, small mouth, straight nose, hair brown, eyes blue, eyebrows light brown, two teeth deficient in upper jaw (one front, one left side). Has friends residing in London, and is stated to be known in Lambeth. Was convicted at the Central Criminal Court in 1872, for forgery, and sentehced to 12 months' hard labour; and at Monaghan in February 1875, for obtaining money by false pretences, and sentenced to five years' penal servitude, and is at present on license. He pretends he is a naval officer and the shipmate on a certain vessel of the officer addressed, and alleges that his brother-in-law or other relation has died, leaving him in financial embarrassment, and prays a temporary loan to be transmitted by post office order, to a rural post office, whence he arranges that the letters shall be re-addressed.

(1) Un constable de Londres n'arrêtera jamais un individu par le motif que celui-ci lui adresse des outrages; les règlements le lui défendent. Il n'arrête que si l'on exerce contre lui des violences physiques.

Digitized by Google

Facsimile of usual commencement and ending of letters of request written by Swaine.

(*Ici le fac-simile de l'écriture usuelle de l'individu accusé.*)

A warrant has been issued for his arrest for attempting to obtain money by false pretences.

If found, to be apprehended; and information to the Director, Criminal Investigation Department, Great Scotland Yard, London, S. W.

N. B. — It is particularly requested that these particulars may be conveyed to Local Post Offices.

GREAT SCOTLAND YARD,
3rd July, 1879.

§ 2. — PROCÉDURE A LA COUR DE POLICE.

1° *De l'audience en général.*

Le magistrat qui siége à la cour de police ou Justice of the Peace est nommé par le département de l'intérieur et s'appelle Police magistrate. A Londres, les fonctions sont confiées à des légistes qui donnent aux audiences une grande perfection et beaucoup de dignité (1). Il n'en est pas de même, paraît-il, dans les comtés, où les fonctions sont gratuites et où l'on nomme de riches propriétaires dont le caractère personnel, les aptitudes plus ou moins grandes exercent naturellement de l'influence sur l'information.

Le magistrat de la Police Court ne lit pas de texte écrit; il se rapproche beaucoup du préteur romain ou de nos vinders; il paraît bien plus dire la

(1) La Cité de Londres a encore ici un privilége; le lord-maire est de droit magistrat de la cour de police de la Cité. Le lord-maire, étant ordinairement un riche marchand, n'a pas toujours les aptitudes nécessaires pour diriger la procédure; il en résulte que le clerk de la Police court de la Cité a une situation prépondérante et un rôle important à remplir à l'audience, et que celle-ci ne peut servir de type quand on veut étudier la procédure à la cour de Police de Londres.

Digitized by Google

loi que l'appliquer. Il a, d'ailleurs, une situation sans équivalent sur le continent : celle de légiste consultant. Après l'audience de la cour de police de Bowstreet, la principale de Londres, j'ai vu des particuliers entrer dans la salle pour demander de simples conseils au juge.

Il y a à Londres 13 cours de police (1) où les constables amènent dans les vingt-quatre heures le citoyen arrêté. Le magistrat a sous les yeux le *Charge sheet* transcrit dans son registre et disposé comme le modèle que j'ai donné. Le *clerk* ou greffier possède également la feuille d'accusation ; le magistrat écrit dans les dernières colonnes la décision qu'il rend et appose sa signature ; le clerk signe à son tour et renvoie la feuille ainsi remplie au bureau de la police.

Pour la forme, l'audience qui va s'ouvrir est comparable à l'audience d'un tribunal de simple police ; pour le fond, pour l'essence des débats, à l'audience d'un tribunal correctionnel. Il faut supposer, au lieu des trois juges, le juge unique ; au lieu du ministère public, le solicitor du plaignant ou le plaignant lui-même ; au lieu du dossier relatant les actes de la police du juge d'instruction, de la chambre du conseil, des experts, le *Charge sheet* contenant la déclaration de l'inspecteur.

Les cours de police ont à connaître des *causes sommaires*, c'est-à-dire des infractions sans gravité, et des *causes indictables*, c'est-à-dire des infractions graves. Elles jugent les premières et renvoient les secondes aux assises.

Le magistrat peut aller, dans l'application de la peine, jusqu'à six mois de prison. Dans certains cas aussi, l'accusé peut demander au Police magistrate de le juger immédiatement au lieu de le renvoyer au jury. Les règles de la compétence ne sont donc pas fixées d'une façon absolument stricte, et quelque chose est laissé à l'appréciation du juge.

Prenons d'abord les causes sommaires les plus simples : le prévenu est amené de la cellule par le constable qui l'a arrêté et qui reproduit sa première déclaration. S'il n'y a pas de plaignant, c'est lui qui fait la plainte ; s'il y a un plaignant ou des témoins, on les entend. C'est ordinairement le clerk qui les interroge ; le prévenu a le droit absolu de les interroger à son

(1) Elles siégent de 10 heures du matin à 5 heures du soir.

Digitized by Google

tour et de les soumettre à la Cross examination. Après cela, il s'explique, s'il le désire, et le juge prononce.

Dans ces sortes d'affaires, il n'y a, en règle générale, d'avocat ni du côté du plaignant ni du côté de la défense; aussi l'audience est-elle menée avec une grande rapidité. De 10 heures et demie du matin à midi, j'ai vu juger à Bowstreet une trentaine d'infractions (ivrognerie, vol, coups); les décisions sont exécutées sur-le-champ.

Mais il va de soi que, pour les infractions, importantes l'audience est plus compliquée : le principe reste le même, la procédure se développe. Il y aura en présence, d'un côté, le plaignant avec son solicitor qui, aidé de la police, dirige l'accusation; de l'autre, le prévenu avec son solicitor qui veille à la défense.

A coup sûr, dans la plupart des cas, il sera encore impossible au magistrat de se prononcer sur l'affaire; celle-ci n'est évidemment pas en état dans les vingt-quatre heures et les recherches ne sont pas terminées.

Seulement, le magistrat a le droit (*to remand*) de remettre l'affaire à l'audience de huitaine; pendant cet intervalle, les parties réunissent leurs preuves; la police notamment fait ses investigations, et il faut bien remarquer qu'elle a le droit d'agir en secret et sans contradiction; à l'audience, ses actes deviendront publics et seront discutés; mais pas avant.

A huitaine, les solicitors présentent donc leurs moyens, font entendre leurs témoins, examinent ces témoins et les discutent (*examination in chief and cross examination*), enfin ils plaident.

Si, au contraire, l'instruction est encore incomplète, le magistrat remet encore à huitaine et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'affaire soit élucidée. Pendant ces remises, l'accusé détenu n'est pas renvoyé à la Police station : on le conduit à la maison de détention.

Quand l'affaire est en état et que les débats ont eu lieu, le magistrat prononce :

Ou bien, s'il croit l'accusé coupable et qu'il a compétence, il condamne;

Ou bien, s'il le croit innocent, il le renvoie des fins de la plainte;

Ou bien, s'il croit que les charges suffisent pour justifier un débat devant le jury, il le livre à la juridiction d'assises. (*Comittal for trial.*)

Digitized by Google

Dans ce cas, il envoie aussi l'accusé à la maison de détention, jusqu'à l'ouverture de la session, à moins qu'il ne lui accorde la liberté sous caution.

Le magistrat a, d'ailleurs, pendant toute la durée de l'information, le droit d'accorder la liberté sous caution. De sorte que, si l'instruction dure longtemps, il a, en réalité, tous les huit jours, quand l'affaire remise revient devant lui, à confirmer ou à faire cesser la détention du prévenu arrêté.

La clef de voûte de l'audience, c'est non pas, comme chez nous, la plaidoirie, mais l'enquête. Toute partie a le droit d'interroger à son tour le témoin produit par l'adversaire et d'essayer d'ébranler la confiance que le témoin inspire. La liberté de l'accusé à cet égard est très grande; la Cross examination n'est limitée que par la *law of evidence,* loi de l'évidence. La loi de l'évidence est la partie la plus difficile à étudier du droit pénal anglais, car elle résulte d'un nombre exagéré de précédents répartis sur une période de 150 ans. Les principes de l'enquête et de la loi de l'évidence étant d'ailleurs communs à la procédure devant le juge de police et à la procédure devant le jury, j'en dirai quelques mots en parlant du jury.

Pour le moment, il y a à retenir de l'audience de la *Police court* les particularités suivantes :

D'abord, l'absence complète de solidarité entre la police et le magistrat. En comparaissant devant ce dernier, la police est placée sur le pied de la plus parfaite égalité avec les plaignants et les prévenus; elle trouve dans le magistrat non pas un auxiliaire, mais un juge.

Ensuite, l'absence d'interrogatoires; les interrogatoires sont des éléments actifs de la procédure sur le continent. En Angleterre, personne ne peut interroger l'accusé, qui a le privilége du silence en vertu du principe : *nemo tenetur prodere se ipsum.* S'il tient à faire une déclaration, le magistrat lui dit, conformément à l'acte du Parlement 11° et 12° Victoriæ, cap. 42, XVIII : « Vous n'êtes pas obligé de parler, mais si vous parlez, toutes vos paroles seront consignées par écrit et peuvent être invoquées contre vous devant le jury. » S'il parle cependant, le clerc écrit ses paroles et lui en fait la lecture; le juge signe la déclaration, et elle est jointe aux dépositions des témoins.

Digitized by Google

Enfin, il y a à noter, comme trait distinctif de l'audience, la publicité qui est assurée aux débats, non seulement par la présence du public dans la salle, mais par la coopération de la presse. Un banc est officiellement réservé aux reporters dans l'enceinte de la justice, et tous les matins les journaux de Londres donnent le compte rendu détaillé des séances de la veille.

Il est vrai qu'en vertu du même acte du Parlement 11° et 12° Victoriæ, cap. 42, XIX, le magistrat a le droit d'empêcher le public de pénétrer dans la salle d'audience s'il croit le huis clos nécessaire au but de la justice; mais, en pratique, il n'est presque jamais fait usage de cette faculté.

2° *Procédure écrite.*

La procédure pénale anglaise est orale : cela veut dire que la décision résulte de l'appréciation des moyens développés oralement.

Cela veut-il dire aussi qu'il n'y a pas de trace écrite de la procédure?

Absolument pas.

Chaque partie qui intervient dans une instruction criminelle anglaise a, au contraire, un dossier minutieux de ses agissements, — dossier qu'elle fait elle-même et qui lui appartient.

La police d'abord, dont les investigations sont véritablement l'essence de toute l'instruction préliminaire, possède à la station de police des procès-verbaux très détaillés des constatations faites par les agents; ces procès-verbaux sont la propriété du bureau central de la police et n'ont d'autre but que de faciliter la tâche des agents. Ils n'ont à les communiquer à personne, ni au prévenu, ni au plaignant, ni au tribunal : ils se bornent à reproduire verbalement à l'audience les résultats de leurs recherches.

Les solicitors, de leur côté, ont chacun un dossier. Le solicitor de l'accusation forme un dossier qui constate les éléments de la poursuite; le solicitor du prévenu forme un dossier qui réunit les éléments de la défense; à peu près comme des avoués, qui feraient toute la procédure, réuniraient les dossiers d'un procès civil.

Digitized by Google

Ainsi, on indique au solicitor les témoins, il les fait entendre dans son cabinet et consigne d'une façon sommaire leurs déclarations. Le jour où l'affaire revient devant le Police magistrate, les deux solicitors ont donc déjà des notes écrites dont ils se servent en interrogeant les témoins.

Ce dossier élémentaire va se développer. En effet, à l'audience, les employés des solicitors continuent à consigner par écrit tous les incidents de l'affaire à mesure que l'instruction se déroule, si bien qu'en arrivant devant le jury, ils ont sous les yeux la reproduction exacte de la procédure.

Ici encore, ce dossier est la procédure privée des parties, qui en disposent comme elles l'entendent et n'ont pas l'obligation légale de se communiquer leurs écrits respectifs.

Enfin, à côté du dossier de la police et du dossier des parties en cause, il y en a un troisième : celui de la Justice of the Peace ou de la Police court.

La Police court n'a, au début, en fait d'écritures, que le Charge sheet. Mais le clerc de la cour de police, comme chez nous le greffier, écrit les déclarations des témoins et des prévenus et les relit à haute voix à leurs auteurs, qui signent. Il tient note également des incidents de l'audience, et ce troisième dossier ainsi composé est, en cas de *Comittal for trial*, envoyé à la cour où se tiennent les assises. C'est le dossier officiel de la procédure préparatoire. Comme les autres, il a un caractère privé; il appartient à la cour, qui ne doit le communiquer à personne (1).

3° *Audition des témoins.*

Le témoignage est oral et n'est valable, comme sur le continent, qu'après la prestation de serment.

(1) L'accusé renvoyé aux assises a, il est vrai, le droit de demander copie des dépositions moyennant 2 1/2 sh. par 1,840 mots. Mais le prisonnier pauvre ne peut pas toujours exercer ce droit et même ne le connaît souvent pas. Aussi cette lacune de la loi anglaise est-elle fort regrettable et le Code de 1808, en signifiant la procédure, est-il beaucoup plus humain et plus juste.

Digitized by Google

Les incapacités et les reproches n'existent pas; tout au plus les époux ne peuvent-ils pas déposer l'un contre l'autre.

En principe, il suffit qu'un témoin soit en état de comprendre l'importance du témoignage et la valeur du serment. Le juge est souverain appréciateur du degré d'intelligence du témoin et de la possibilité de le soumettre à la Cross examination (1).

Les témoins sont amenés par le plaignant ou le prévenu. En vertu du 11° et 12° Victoriæ, cap. 42, XVI, si les témoins pour l'accusation ne comparaissent pas volontairement, le juge peut décerner un *summons* ou citation et, à défaut de comparution sur la citation, un warrant. — Le magistrat n'exige pour agir que le serment d'un citoyen honorable, affirmant l'utilité de la déposition du témoin absent (2).

Il est probable que, dans les affaires graves, le juge ne se refusera pas à lancer un summons ou un warrant au témoin du prévenu, mais la loi est muette à cet égard; nous y retrouvons toujours le vice que j'ai signalé au début dans la pratique du système : absence de protection officielle pour ceux que l'initiative privée ne protège pas.

Les Anglais ont, d'ailleurs, constaté les défectuosités de l'enquête dirigée par le particulier et le mauvais vouloir des témoins, qui n'ont affaire qu'à celui-ci. — Le bill pour la codification de la procédure pénale propose en effet (section 447) d'augmenter le pouvoir du magistrat. — Il lui accorde, avant toute plainte et sur la connaissance personnelle d'un crime, le droit de faire comparaître devant lui et d'interroger lui-même des témoins.

Les citations de témoins se font très rapidement à Londres : le magistrat délivre le summons au constable, qui le signifie sur l'heure. Le summons coûte environ 2 shillings.

Quand l'information est terminée, le greffier délivre aux plaignants et aux témoins une taxe de leurs frais.

(1) Je parle de la cross examination en traitant du jury.

(2) Donc, en général, les témoins sont cités par les parties, le juge cite lui-même les témoins qui ne comparaissent pas ou ceux qu'il croit utiles à la cause.

Digitized by Google

4° *Appréciation.*

En jetant un coup d'œil sur l'ensemble du système, on voit maintenant ses défauts et ses mérites. Ses défauts sont évidents : il semble fait surtout pour des plaignants et des accusés n'ayant pas à tenir compte de la question d'argent.

Quand les parties en cause ont de la fortune, elles confient leurs intérêts à des solicitors éminents, qui, eux-mêmes, ont l'expérience des poursuites criminelles, sont outillés pour les conduire et pour arriver à une analyse complète des faits du procès. Dans de pareilles conditions, ils fournissent aux jurés tous les matériaux qu'il a été possible de recueillir sur l'affaire; tout aura été discuté, contrôlé, rien ne sera resté dans l'ombre, et le jury, après les débats de la cour d'assises, se trouve dans une excellente situation pour prendre une décision sérieuse.

Mais tel n'est pas toujours l'état des choses : le plaignant peut être besoigneux ou négligent; le prévenu est souvent pauvre et ignorant, et l'information reste incomplète.

Les faiblesses de la procédure sont ici les faiblesses du système individualiste poussé à l'extrême. C'est le triomphe du principe : « chacun pour soi », et, dans ce combat, non pour la vie, mais pour la justice, les moins forts sont écrasés.

Si, au contraire, on remédiait au vice signalé, non seulement en facilitant la poursuite, par l'institution d'un fonctionnaire recevant les plaintes et assumant le rôle d'accusateur, mais aussi en facilitant la défense et en la rendant moins coûteuse, la procédure serait presque parfaite. Ainsi comprise, en effet, elle réunirait toutes les qualités désirables : simplicité des moyens, contrôle efficace du juge, qui n'est pas mêlé aux actes de l'instruction, rapidité de l'exécution.

A cet égard, on constate même, en comparant la procédure préparatoire anglaise à la nôtre, une grande supériorité de la première sur la seconde.

Chez nous, la procédure se prolonge dans la moindre affaire parce que le juge d'instruction se trouve dans une fausse situation; il a à compter à la fois avec le procureur du roi, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation. Toute décision qu'il prend est susceptible de recours

Digitized by Google

nombreux de la part tant du ministère public que de la partie accusée. Il n'offre pas par lui-même les garanties nécessaires ; la loi les a cherchées au dehors et les a placées dans des juridictions supérieures. En agissant ainsi, elle augmente la durée de l'instruction, elle multiplie les écritures, elle entrave la procédure à chaque pas.

A coup sûr, la politique est plus envahissante en Belgique qu'en Angleterre ; elle peut franchir le seuil de la justice, et l'on est fondé à dire qu'une protection étant nécessaire contre de pareilles éventualités, les voies de recours dont il est question ici ne pourraient être totalement supprimées sans inconvénient. Nous examinons cette question plus loin, mais quoi qu'il en soit, il faut constater qu'en Angleterre la garantie des parties en cause réside dans la situation éminente du Police magistrate et dans son caractère de juge entre deux plaideurs. Chacune de ses décisions a les apparences d'une décision définitive prise après un débat contradictoire. Elle est irrévocable et acceptée par tous. Et, de cette façon, depuis la déclaration de l'agent de police jusqu'au *comittal* ou renvoi aux assises, la procédure va droit à son but, sans interruption, sans entrave, sans appel, sous la direction du magistrat informateur.

III. — Procédure intermédiaire.

La procédure intermédiaire a de l'importance sur le continent où, depuis la mise en accusation jusqu'à l'ouverture des assises, le Code de 1808 prévoit encore un bon nombre de mesures d'une certaine gravité : notamment, la signification de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation, des pièces essentielles du dossier, de la liste des témoins, de la liste des jurés ; l'interrogatoire du président et la désignation d'un défenseur ; le pourvoi contre l'arrêt de renvoi.

En Angleterre, la procédure intermédiaire n'a pas cette signification. Depuis le comittal jusqu'au procès définitif, l'accusé, à moins qu'il ne soit en liberté provisoire, se borne à attendre en prison l'ouverture des assises.

A Londres, il n'attend pas longtemps, car les juridictions en matière de causes indictables sont nombreuses : il y a la cour des sessions

Digitized by Google

de Middlesex, siégeant tous les quinze jours ; ensuite les sessions de Surrey, de Westminster ; la cour centrale d'Oldbailey, sans compter les sessions trimestrielles de la Cité et de Southwark (1).

Il est bien rare que, dans l'intervalle qui sépare le renvoi de la comparution devant le jury, il y ait encore un acte d'instruction quelconque ; le juge d'information a terminé sa mission et est dessaisi de l'affaire.

Rien n'empêche pourtant le solicitor de l'accusé ou le solicitor de la défense de faire, chacun pour son compte personnel, de nouveaux devoirs de preuve et d'ajouter ainsi des éléments à ceux qu'il a déjà réunis.

Rien n'empêche non plus le prisonnier de faire une déclaration nouvelle ; s'il veut la rendre officielle et la joindre au dossier, il appellera son solicitor, qui la rédigera en présence du directeur de la prison et d'un officier de police.

Toutefois, ces incidents sont exceptionnels. La seule mesure générale faisant partie de la période antérieure au débat définitif, c'est la procédure devant le grand jury ou jury d'accusation.

Ce jury est composé de 23 citoyens choisis dans un rang social supérieur à celui qui fournit le jury de jugement ; il a pour mission de vérifier, comme la chambre des mises en accusation du Code de 1808, si les charges sont suffisantes pour légitimer le comittal.

Voici comment procède le grand jury :

Au jour de l'ouverture de la session des assises, le shérif convoque le grand jury ; le juge qui siégera aux assises leur expose les différentes affaires fixées au rôle pour la session. Il leur indique la qualification des faits et leur remet cette qualification par écrit. C'est le bill d'accusation.

Il renvoie alors le grand jury dans sa chambre de délibération ; la délibération est rigoureusement secrète. Les membres du grand jury ont le

(1) Dans les comtés où règne le système des juges in Eyre ou itinerantes et où les sessions sont trimestrielles, le prisonnier attend trop longtemps en prison avant de comparaître devant le jury.

Digitized by Google

droit d'obtenir communication des dépositions écrites remises par le greffier de la Police court entre les mains du greffier de la Criminal court ; ils ont aussi le droit d'interroger les principaux témoins du procès. Personne n'assiste à leur audience ; deux constables gardent la porte de la salle où ils délibèrent, pour empêcher toute intelligence avec le dehors. S'ils ne confirment pas le bill d'accusation, la poursuite tombe d'elle-même ; s'ils confirment, au contraire, s'ils trouvent *true Bill*, le *Bill* devient *Indictment*, et l'indictment est soumis au jury de jugement.

En définitive, la délibération du grand jury qui précède immédiatement l'audience d'assises constitue la mise en accusation confiée, dans le Code de 1808, à la chambre des mises en accusation.

Il y a certaines différences de détail ; dans la composition d'abord, puisque le grand jury est formé de propriétaires ; dans la procédure ensuite, puisque le grand jury fait entendre des témoins ; dans l'objet même de la décision, puisque le grand jury s'occupe du fait et non du droit ; mais il y a surtout une différence fondamentale : la chambre des mises en accusation, dans le système du Code, a sa raison d'être et exerce une surveillance réelle. Le grand jury est une superfétation, considérée comme telle par les jurisconsultes anglais eux-mêmes.

Datant du règne d'Edouard III, il fait partie du système inquisitorial, aujourd'hui disparu. Il représente un contrôle fictif succédant au contrôle efficace exercé sur l'information par le Police magistrate ; c'est désormais une sorte de commission d'entérinement, n'offrant, aucune sécurité. Pour justifier son maintien, on n'invoque qu'un seul argument : l'utilité qu'il y a à propager le sentiment du droit en intéressant à l'exercice de la justice criminelle les classes sociales qui fournissent les membres du grand jury.

Mais à côté de ses minces avantages, le grand jury présente un immense péril. La commission pour la codification du Code criminel nous apprend dans son rapport (pp. 32 et 33) qu'il existe dans les actes du Parlement une disposition si peu usitée que bien des légistes ne la connaissent pas. Elle permet à un plaignant de se rendre directement devant le grand jury et d'y accuser un citoyen de n'importe quel crime, sans passer par aucune information préparatoire.

Le grand jury entendra des témoins en secret, déclarera l'accusation

Digitized by Google

fondée et décernera un mandat d'arrêt contre l'accusé, qui sera ainsi renvoyé aux assises sans connaître l'accusation formulée contre lui et sans avoir pu se défendre.

Le rapport considère ce procédé comme absolument exceptionnel (1) et la condamnation de l'accusé dans de pareilles conditions comme impossible; l'opinion publique protesterait, le juge des assises ordonnerait la remise de l'affaire; si l'accusé était innocent, l'accusateur serait condamné à des dommages considérables. Mais enfin la loi est là; elle nous donne un exemple et du danger que présente un droit coutumier défectueux et de la nécessité de la codification proposée en ce moment au Parlement anglais.

IV. — Procédure devant le jury de jugement.

§ 1er. — *Du jury en général.*

Le jury, dont le principe a été implanté et reproduit presque partout sur le continent, est l'institution anglaise que nous connaissons le mieux et dont les Anglais sont le plus fiers. Sir James Fitzjames Stephen déclare que le jury anglais est une grande école pratique de moralité, de sincérité et de générosité (2).

Sans rechercher jusqu'à quel point de tels éloges sont mérités, il importe cependant de ne pas accepter sans réserves les critiques que l'on a dirigées en ces derniers temps contre le jury à propos de certaines erreurs judiciaires.

Il n'existe pas de justice infaillible, et le jury anglais n'est pas, à cet égard, une exception. Mais les tribunaux permanents de légistes se trompent comme les tribunaux temporaires de jurés. Et l'antagonisme qui se

(1) On peut lire toutefois, dans l'excellent Rapport sur la justice criminelle anglaise (*Recueil des rapports des secrétaires de légation de Belgique*) de M. A. Van de Velde qu'au moment où celui-ci écrivait son étude, le grand jury venait d'accorder de cette manière la mise en jugement pour calomnie du docteur Kenealy, l'avocat de Tichborne.

(2) James Fitzjames Stephen, *General view on criminal Law*. Londres, Macmillon, 1863, page 233.

Digitized by Google

manifeste souvent entre la juridiction de première instance et la cour d'appel montre bien le caractère relatif d'une décision rendue par des hommes.

A ce propos, les Anglais observent avec beaucoup de raison que la justice n'est pas une question de philosophie, mais d'expérience. Le législateur ne peut, en cette matière, espérer la certitude absolue : il doit se contenter de la vérité relative, telle qu'elle est comprise et admise par la majorité; il l'obtient en la faisant sortir des efforts réunis d'intelligences moyennes.

Celles-ci peuvent naturellement se tromper; mais quand les fonctionnaires permanents du pouvoir commettent une erreur judiciaire, les masses sont plus irritées, parce que le droit leur paraît alors une science mystérieuse et privilégiée qui plane au-dessus d'elles. Au contraire, l'erreur commise par les jurés est supportée avec d'autant moins d'impatience qu'il y a plus d'hommes exposés à la commettre.

On arrive ainsi au seul résultat pratique que l'on puisse atteindre : on trouve dans le verdict la décision qui doit paraître la plus juste au plus grand nombre.

Malgré la similitude des institutions, il est impossible de juger d'un procès d'assises à Londres par la pratique de nos cours d'assises.

L'aspect extérieur diffère déjà : au lieu de la cour composée de trois magistrats, il y a un juge unique.

Lui seul intervient dans l'affaire, bien qu'il soit parfois entouré de collègues.

Les solicitors chargés de la procédure et les barristers chargés de la plaidoirie sont ensemble sur les bancs réservés au barreau, au milieu de leurs confrères qui suivent les audiences.

On ne voit pas de force armée dans la salle.

On y retrouve à chaque pas la tradition historique (1).

(1) Elle est même rappelée par les costumes, les perruques, les fleurs placées devant les juges. Ces fleurs sont un souvenir du temps où les prisons étaient si misérables que les prisonniers propageaient la fièvre des prisons et que les magistrats respiraient à l'audience des plantes balsamiques pour se préserver de la contagion.

Digitized by Google

On n'y retrouve pas la prépondérance du texte écrit, si sensible chez nous, où, du début à la fin d'un procès, chacun est toujours maintenu dans les bornes tracées par les articles du Code.

Cela ne veut pas dire que le formalisme n'existe point; la coutume, pour être un tyran moins avoué, est souvent aussi despotique que les textes; cela veut dire simplement que le formalisme n'est pas apparent dans le jury anglais.

Le caractère de la discussion est également à noter. Chacun paraît avoir une notion exacte de ses droits et de ses devoirs; la personnalité des plaideurs s'efface plus que sur le continent, et ceux-ci apportent à l'audience plus de raison que d'éloquence passionnée.

Enfin, la différence fondamentale entre les deux systèmes, celle que les écrivains ont le plus souvent fait ressortir, c'est la fusion qui s'opère à la cour d'assises, en Angleterre, entre le fait et le droit; le juge et le jury ne sont pas des adversaires, mais des auxiliaires qui concourent ensemble à la production de la vérité; la loi est entourée de plus de majesté, traitée avec plus de respect que chez nous; le jury est traité avec moins de défiance.

§ 2. — Caractères essentiels de la procédure.

Les points autour desquels on peut grouper les caractères essentiels de la procédure sont les suivants :

1° Audition des témoins. *Examination in chief and Cross examination ;*

2° Le pouvoir du juge;

3° L'oralité des débats.

J'ai surtout à m'occuper des divergences qui existent entre le jury anglais et le jury du Code de 1808; l'on constate que celui-ci s'écarte souvent du modèle qu'il a choisi.

1° *Audition des témoins.*

C'est devant le jury que le principe de la contradiction arrive à son plus haut degré de développement et dans l'audition des témoins que le dévelop-

Digitized by Google

pement atteint son apogée. De même que devant le Police magistrate, l'enquête est, devant le jury, la partie principale des débats.

On ne lit point d'acte d'accusation; l'avocat de la poursuite commence par un exposé sommaire des faits et interroge ensuite le premier témoin : c'est l'*examination in chief*.

Le chef du jury, en son nom ou au nom d'un collègue, a également le droit d'interroger; puis l'avocat de l'accusé pose à son tour les questions : c'est la *cross examination*.

Enfin, l'avocat du plaignant a encore une fois le droit d'interroger, *to reexamine*, c'est-à-dire de poser des questions sur les réponses qui ont été données dans la cross examination.

La même chose a lieu pour les témoins de l'accusé interrogés d'abord par l'avocat de celui-ci et ensuite par l'avocat du plaignant.

La liberté des parties dans l'enquête est presque illimitée; elles interrogent, non pas (comme l'avocat le fait dans le Code de 1808) par l'organe du président, mais directement; et il serait difficile de dire où leur liberté s'arrête : on questionne le témoin sur tous les faits de sa vie privée, sur ses antécédents; on lui arrache non seulement les réponses utiles par les faits qu'elles révèlent, mais encore les réponses qui peuvent ébranler la confiance du jury, en faisant douter du jugement, de la mémoire, de l'intelligence ou de la moralité du témoin. Il y a, dans cette façon de procéder, une exagération manifeste, et le résultat le plus immédiat est d'écarter de l'enceinte de la justice des citoyens qui auraient l'intention d'apporter dans un procès des renseignements volontaires.

En fait, la liberté est donc grande; mais, dans la forme des questions et dans l'essence des questions, les parties sont toutefois soumises, en droit, à certaines règles que le juge a pour mission de faire respecter.

Quant à la forme, l'avocat ne peut pas poser de *leading question*, c'est-à-dire de question qui indique la réponse désirée. Il doit se borner à des termes généraux. Il s'agit, par exemple, de savoir si l'accusé se trouvait à tel endroit.

L'avocat ne dira pas au témoin : Y avez-vous rencontré l'accusé? Il dira simplement : Qui y avez vous vu?

Digitized by Google

Quant au fond, toute l'enquête est dominée par la *loi de l'évidence* ou *Law of evidence.*

C'est la science consistant à savoir :

A. De quels faits les témoins peuvent parler à l'audience;

B. De quels faits ils ne peuvent pas parler;

C. Comment les faits doivent être établis;

D. Par qui ils doivent être établis.

Quatre règles principales inspirent la loi de l'évidence. On ne peut apporter comme preuve:

La res inter alios acta;

Le simple ouï-dire;

L'opinion d'un tiers;

Le caractère de la personne à qui on attribue le fait coupable (1).

On ne peut donc pas baser une question sur un fait de ce genre.

C'est ainsi qu'est né le principe excessivement sage qui met en dehors des débats les antécédents de l'accusé; les jurés ont à juger ce dernier pour une imputation précise; ils n'ont pas à scruter son passé. Après le verdict du jury, le juge rappelle à l'accusé ses antécédents judiciaires; avant le verdict, il n'en est pas question dans les débats. Et la législation anglaise, qui a un respect aussi judicieux pour la vie antérieure de l'accusé, commet une étrange inconséquence en protégeant aussi peu le passé des témoins.

On voit que si la théorie de la preuve morale a complètement triomphé sur le continent avec le Code de 1808, il n'en est pas de même en Angleterre. Toutefois, la théorie de la preuve anglaise n'a rien de commun non plus avec l'absurde et monstrueux formalisme de l'ancienne preuve légale. La loi de l'évidence est astreinte à des règles, mais ce sont surtout des règles de logique et elles ont pour but de donner à la certitude des bases logiques.

Il y aurait une étude intéressante à faire en suivant le développement du

(1) Je donne les règles générales, mais il y a des exceptions.

Digitized by Google

système de la preuve en Angleterre et sur le continent et en comparant les résultats ; ce n'est pas ici le moment.

Qu'il suffise de dire que si le système de la preuve morale du Code de 1808 est incontestablement supérieur, si l'examen des témoins anglais offre certaines bizarreries et certaines exagérations, les principes de la *Law of évidence* ont aussi leur mérite : ils ramènent au fait précis; ils écartent les digressions superflues, les réflexions personnelles inspirées par la passion, et ne fournissent ainsi aux jurés que les éléments indispensables à la formation de leur opinion.

2° *Le pouvoir du juge.*

Le pouvoir du juge ne ressemble pas au pouvoir d'un président de cour d'assises. Le principe est le même; le juge a surtout pour mission d'expliquer le droit et d'appliquer la peine, le jury d'apprécier les faits. Mais les attributions s'exercent autrement.

D'abord, dans l'enquête, le juge a, à côté d'une autorité très réelle, un droit d'intervention moins direct et sa situation prépondérante dérive précisément de ce qu'il n'est pas entraîné dans la lutte. Il a la situation éminente d'un légiste qui, armé d'un pouvoir incontesté, dirige les débats sans esprit de parti et dans le seul but de faire respecter la loi. Chez nous, le président constate l'identité du témoin, fait prêter serment, pose les questions, constate les variations des témoins et en fait tenir note; il est constamment exposé à manifester son opinion, et il la manifeste souvent.

Il n'en est pas de même pour le juge anglais; il a naturellement des décisions à prendre: apprécier si un témoin est capable de prêter serment et d'être entendu; faire appeler un témoin nouveau; poser même exceptionnellement une question pour éclaircir un point resté obscur; mais il est, avant tout, un modérateur entre deux adversaires, autorisant ou défendant les questions suivant la loi de l'évidence et maintenant les parties dans les bornes de la légalité en restant toujours au-dessus d'elles.

Ajoutons qu'il n'y a pas de conflit possible entre les parties et le juge,

Digitized by Google

car il tranche les questions souverainement et ses décisions doivent être respectées.

Le caractère d'impartialité absolue qui distingue le juge est encore accru par l'absence d'interrogatoire de l'accusé. Seulement, les Anglais ont exagéré le principe.

On sait qu'au début de l'audience, l'accusé déclare s'il plaide coupable ou non-coupable.

Quand il plaide non-coupable, le débat s'engage. Or, à partir de ce moment, s'il a un défenseur, il doit se livrer absolument à celui-ci ; l'accusé lui-même n'a plus le droit d'ouvrir la bouche, et personne ne peut lui adresser la moindre question.

Un tel système est défectueux.

La crainte d'intimider ou d'influencer l'accusé en l'interrogeant est un sentiment des plus louables ; et la façon dont les présidents sur le continent ont abusé des interrogatoires n'est pas de nature à rendre cette crainte chimérique à nos yeux ; mais les Anglais sont allés trop loin à leur tour, en interdisant au juge toute question quelconque, à l'accusé tout droit de parler s'il a un avocat.

Il est très juste de laisser un accusé libre de parler ou de se taire, il est injuste de l'empêcher de s'expliquer s'il le croit utile (1).

On doit prendre des garanties contre la possibilité d'interrogatoires passionnés et partiaux ; on ne peut empêcher la justice de poser certaines questions essentielles, ou l'accusé de répondre s'il le désire. Les interrogatoires restreints dans de justes limites profitent à l'innocence et à la vérité.

Après l'enquête, ont lieu les plaidoiries ; la réplique n'existe pas et même, quand la Couronne poursuit, le défenseur n'a pas le légitime privilége de parler le dernier.

Lorsque les plaidoiries sont terminées, commence la mission la plus considérable du juge : le *Summing-up* ou résumé.

(1) A l'audience même, l'accusé ne communique pas directement avec son avocat s'il a à lui parler, c'est par intermédiaire.

Digitized by Google

On ne saurait apprécier cette phase de l'audience en la séparant des mœurs et du tempérament anglais et des traditions de la magistrature. Chez nous, le résumé a produit de mauvais résultats. En Angleterre, il est accepté par tous et constitue l'instrument essentiel de l'alliance entre l'élément bourgeois et l'élément légiste, qui est la caractéristique du verdict anglais.

Comment le juge procède-t-il?

Pendant l'audience, il écrit, pour ainsi dire, sous la dictée et possède donc au moment de faire son résumé un compte rendu détaillé des débats; il a aussi le dossier de la Police court. Aidé de ces documents, il présente aux jurés un commentaire juridique qui a surtout pour but de leur expliquer leur mission (1).

C'est une analyse minutieuse de la cause; elle détermine en droit comme en fait le problème à résoudre; le juge dégage la question dominante; montre les solutions diverses auxquelles on peut aboutir suivant que l'on ajoute foi à telle déposition, ou à tel système; il note tous les incidents de ature à peser sur la délibération; il indique les conditions exigées pour que l'évidence existe, les règles de la preuve, les conséquences du doute ou de la certitude, les conséquences légales du verdict, en ayant soin de ne faire ni un plaidoyer ni un réquisitoire.

Il est impossible à un homme intelligent qui se livre à une telle étude de ne pas avoir une opinion et de ne pas la manifester. Les magistrats anglais savent cependant éloigner de leur résumé toute opinion subjective, pour ne donner qu'une opinion objective : celle qui doit résulter, pour la majorité des hommes, des faits tels qu'ils se présentent.

Dans les cas vraiment douteux, toutefois, quand il faut se borner strictement à éclairer des jurés hésitants, à leur aplanir la voie, sans les influencer, la tâche est incontestablement délicate, et ce pouvoir, d'un maniement si difficile et d'une responsabilité si considérable, acquiert une gravité extrême.

(1) Dans les deux affaires auxquelles j'ai assisté, le résumé a duré plus longemps que les plaidoiries.

Digitized by Google

3° *L'oralité des débats.*

Le principe de l'oralité des débats est admirablement respecté devant le jury anglais. L'affaire se déroule oralement dans le sens strict du mot et la procédure écrite ne franchit pas le banc des jurés.

Une procédure écrite, détaillée existe comme nous l'avons vu, et rien n'empêche les parties d'en faire usage. On lit à l'audience les dépositions écrites des témoins. On fait ressortir les contradictions entre les affirmations de l'audience et des affirmations antérieures. On lit les déclarations écrites de l'accusé. L'oralité signifie seulement qu'au moment où l'accusation est soumise aux jurés, l'information préparatoire est à la disposition des parties et du juge, nullement à la disposition du jury. Pour le jury, rien n'est encore acquis aux débats : les faits doivent être établis comme si on les découvrait pour la première fois. Le système du Code de 1808 et le système anglais sont séparés ici par quelque chose de plus qu'une nuance. Chez nous, l'instruction devant le jury n'est que le développement de l'instruction préparatoire ; il s'agit de démontrer que la poursuite est fondée, que le parquet ne s'est pas fourvoyé. Le ministère public défend ses actes, l'accusé les attaque. En Angleterre, la conscience du jury est mieux protégée contre des impressions prématurées. Il ne s'agit pas de défendre ou d'attaquer l'information préparatoire, mais de plaider un procès nouveau devant des juges qui n'en connaissent encore aucun détail.

En outre, chez nous, l'oralité ne se manifeste que pendant une période très courte. Souvent l'acte d'accusation est imprimé et distribué aux jurés dès le début de l'affaire et dans tous les cas, à peine les plaidoiries sont-elles terminées, que la procédure écrite reprend le dessus. Le président remet aux jurés un questionnaire écrit qui sera leur guide dans leurs délibérations. Les jurés reçoivent, en plus, tout le dossier, sauf les dépositions des témoins.

En Angleterre, rien de semblable : l'acte d'accusation écrit n'existe même pas. L'*Indictment* est une simple qualification des faits émanée du greffier ; il se borne à mentionner avec le plus de concision et de précision possible la nature, la date, le lieu de l'infraction.

Digitized by Google

Les jurés ne reçoivent aucune pièce du dossier, on ne leur communique que les pièces de conviction et les documents qui ont été l'objet de contestations (1). Enfin, il ne leur est pas remis de questions écrites : c'est dans le résumé oral du président que se trouvent les indications légales dont ils ont besoin et, de même que le président leur a expliqué le fait et le droit, leur sentence embrasse l'ensemble du procès et tranche, avec les points de fait, des points de droit (2).

C'est ici que se présente la grande question qui a tant préoccupé la doctrine dans ces dernières années et a provoqué de si profondes recherches : quels doivent être, dans une décision criminelle, les rapports de l'élément de fait et de l'élément de droit?

L'Allemagne a réalisé l'union la plus absolue des deux éléments dans les *Schöffengerichte*.

Nos lois ont conservé la fiction de la séparation, que le Code de 1808 avait essayé d'introduire en France.

Le système anglais est le concours de deux forces se prêtant un mutuel appui pour arriver à la vérité.

Je n'ai pas à examiner ici ces graves problèmes, mais il faut dire que, du moment où l'on accepte le jury, qu'il y ait tendance à séparer le jury et le juge ou tendance à les allier, il ne semble pas que la suppression totale des questions écrites soit désirable chez nous.

La loi doit éviter que le président ne pénètre, par les questions écrites, dans la conscience des jurés et ne leur arrache les réponses ; mais de là à la solution radicale anglaise, il y a loin.

Le procédé anglais n'offre pas d'inconvénient quand le verdict ne porte que sur une question très claire. Par exemple : *A* a-t-il commis le crime d'empoisonnement sur *B?*

(1) Ainsi, une date est contestée ; un témoin, au moyen d'un agenda, fixe la date ; l'agenda est remis au jury.

(2) Il arrive au jury de ne pas se retirer pour délibérer et de rendre son verdict séance tenante.

Digitized by Google

Mais le droit pénal moderne ne se prête pas toujours à une telle simplicité et, alors, en présence de questions nombreuses et compliquées, on se demande si le jury qui n'est pas guidé par un questionnaire méthodique ne se trouve pas aux prises avec de grandes difficultés. En Belgique, où le résumé du président a disparu, la question n'est pas douteuse.

On connaît la disposition de la loi anglaise, qui exige, pour la légalité du verdict, l'unanimité des jurés. Bentham condamnait déjà ce principe en disant que c'était arracher par la violence un parjure au juré récalcitrant; et il offre un autre inconvénient, celui de faire dépendre le vote de onze jurés de la ténacité d'un seul.

Les autres détails relatifs au verdict ne diffèrent pas sensiblement de ce qui se passe chez nous; de même que chez nous, le jury n'a pas à se prononcer sur les circonstances atténuantes. Toutefois, en rendant un verdict de culpabilité, il peut recommander le condamné à la clémence du juge. Le juge a un droit analogue jusqu'à un certain point au droit que l'article 352 du Code d'instruction criminelle donne à la cour de renvoyer l'affaire à un nouveau jury. Si le juge est convaincu que les jurés se sont trompés au fond, il peut les renvoyer dans leur salle de délibération. Il n'existe pas de recours contre le verdict pour erreur de fait et les législateurs anglais demandent que cette lacune soit comblée (1).

V. — Enquête devant le coroner.

Dans cet exposé des éléments essentiels de la procédure pénale anglaise, je n'ai pas parlé de l'enquête devant le *coroner*, parce que celle-ci n'y tient qu'une place historique et constitue une nouvelle superfétation, vestige du droit ancien que le droit moderne n'a pas su balayer.

Au XIIIe siècle déjà, d'après les statuts *de officio coronatoris*, le coroner

(1) Quant au payement des frais, cela revient également, en pratique, à ce qui se passe chez nous : les frais des témoins à charge sont payés par le trésor. Celui-ci paye les témoins à décharge qui ont été entendus devant le juge et cités par lui; l'accusé subvient aux frais des nouveaux témoins qu'il aurait fait entendre pour la première fois devant le jury de jugement.

Digitized by Google

était une sorte de fonctionnaire public chargé, en cas de crime, de se transporter sur les lieux et de faire une enquête immédiate en présence de notables.

Le pouvoir du coroner s'est maintenu jusqu'à nos jours, mais seulement pour le cas de mort subite ou violente.

En pareille circonstance, le coroner convoque le jury pour statuer sur les causes de la mort :

Ou bien il s'agit d'un accident et le jury le constate.

Ou bien il s'agit d'un crime, et alors deux hypothèses sont possibles :

Le coupable n'est ni connu, ni découvert, le jury se borne à affirmer qu'il y a crime. L'auteur est signalé, au contraire ; le coroner le fait arrêter, la police fait les investigations ; l'information préparatoire a lieu devant le jury du coroner et celui-ci renvoie, s'il y a lieu, l'accusé au jury de jugement.

Le droit du coroner de diriger l'information est de plus en plus discuté, et la manière dont il la dirige soumise à de sévères critiques.

L'opinion dominante est que l'on supprimerait avec avantage l'institution du coroner. On ne considère comme régulière que l'information à la Police court, et il est certain que, si le coroner disparaissait, la procédure anglaise n'en paraîtrait pas diminuée.

CHAPITRE II. — **Réflexions.**

Pour répondre au but proposé, j'ai cru utile de négliger beaucoup de points accessoires, en me bornant à ce qui est nécessaire pour comparer la procédure anglaise et celle du Code de 1808.

A un point de vue tout général, on voit d'abord combien la dissemblance entre les deux systèmes est profonde.

Chez nous, une réglementation détaillée fixant dans les moindres détails les droits et les devoirs de chacun ; là bas, le sentiment de la responsabilité personnelle et du devoir à accomplir fournissant aux citoyens des garanties

Digitized by Google

sérieuses ; chez nous, la loi laissant aux parties qui interviennent dans la procédure une bien moindre liberté d'appréciation ; mais là-bas, les mœurs protégeant contre l'arbitraire peut-être mieux que les textes chez nous ; ici, une loi faite d'une pièce, sans donner pour cela l'unité au système ; là-bas, au milieu d'un entassement de lois disparates, l'unité engendrée par la puissance du caractère national : voilà pour l'ensemble.

A un point de vue plus spécial, il y a sur le continent un vice saillant : la coalition inconsciente et, pour ainsi dire, inévitable du parquet, du juge d'instruction, de la police et de la magistrature assise contre l'accusé. Si l'on tient compte, en effet, de la solidarité qui unit le parquet à la magistrature et de la situation éminente des membres du parquet parmi les magistrats, il est facile de comprendre que la cause du parquet est un peu celle du tribunal et que, le jour où le parquet entame une instruction, il doit exister déjà contre l'accusé, dans la magistrature, une tendance défavorable qui persistera jusqu'au bout. En Angleterre il n'en est rien ; la division bien tranchée des fonctions de la police, de l'information, de l'accusation, l'indépendance réciproque des divers éléments et le contrôle que les uns exercent sur les autres, tout cela rend une telle coalition impossible.

Par contre, notre législation possède une incontestable supériorité dans l'organisation de la défense d'office et surtout dans l'institution du ministère public, et l'acte du Parlement anglais du 3 juillet dernier, sur la création d'un directeur des poursuites publiques, montre, d'ailleurs, que la plainte privée ne suffit plus aux Anglais ; cet acte constitue un acheminement vers l'organisation en vigueur sur le continent.

Enfin, au point de vue pratique de la réforme de nos lois, la comparaison des deux systèmes nous fait mieux comprendre nos défauts en ce qui concerne le fonctionnement de la police, les caractères de l'information préparatoire et certaines dispositions de la procédure devant le jury.

Tels sont les points que je vais rapidement examiner.

§ 1er. — La police.

La police belge est affectée de causes de faiblesse qui l'empêchent de remplir dans la procédure pénale sa véritable mission.

Digitized by Google

Son état de dépendance à l'égard d'autorités distinctes, une confusion constante entre la police et l'information, les entraves apportées aux droits de la police par les divisions administratives; voilà autant de germes d'impuissance pour elle.

Les fonctionnaires de la police se trouvent, en effet, à la fois sous l'autorité des cours d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous la domination de l'administration communale qui les paye et a le pouvoir de les suspendre. On conçoit quels inconvénients doit amener la situation équivoque de la police entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Le plus grave est l'ingérence d'un corps politique dans les fonctions d'agents judiciaires; dans les petites localités, on a vu des magistrats communaux entraver ou favoriser des poursuites au gré de leurs caprices.

La loi va, d'ailleurs, plus loin: elle confie directement aux chefs de ces corps politiques, bourgmestres et échevins, les fonctions de police judiciaire. Or, où trouver des citoyens ayant moins de titres à de telles fonctions : ordinairement organes d'un parti, absorbés par des occupations nombreuses et de nature diverse, privés dans les campagnes des connaissances indispensables à l'exercice de leur mission, ils sont en tout l'antithèse des fonctionnaires de la police anglaise et ne possèdent aucune des qualités nécessaires pour se livrer aux investigations judiciaires. Ce n'est pas tout; le Code ne se borne pas à confondre la justice criminelle et l'administration politique, il confond aussi l'information et l'investigation : les juges d'instruction étant officiers de police judiciaire, le même magistrat qui va décider de la culpabilité fait, sous la surveillance du procureur du roi, les actes qui doivent démontrer la culpabilité. Enfin, le système de 1808 porte la complication à son comble en distinguant le délit flagrant du délit non flagrant. En cas de flagrant délit, tout le monde, police, procureur du roi, juge d'instruction, fait les investigations judiciaires; police, information, poursuite sont absolument confondues et, au début de l'affaire, l'accusé voit se former contre lui cette formidable alliance, sans trouver nulle part de protection ou de contrôle.

La mauvaise conception du Code de 1808, ce manque de clarté et de précision nuisent à la justice comme à l'accusé en compromettant la netteté de l'instruction.

Digitized by Google

Le vice du système est tout aussi saillant quand on examine jusqu'à quel point les agents de police proprement dits ont qualité pour agir. On voit alors que leur pouvoir si vague, si mal déterminé, si vacillant dans le Code est encore, en pratique, soumis aux restrictions les plus rigoureuses.

Les plus puissantes nations du globe, malgré le légitime souci de leur indépendance réciproque, n'hésitent pas un instant à s'entendre pour empêcher les malfaiteurs de trouver dans le passage au delà des frontières un moyen d'impunité.

Cependant, les moindres communes de notre pays invoquent des raisons d'indépendance pour maintenir la division de la Belgique en casiers minuscules qui sont autant de sources de rivalités et de conflits et autant d'entraves à la promptitude des constatations judiciaires.

Quand on se rappelle qu'un constable de Londres peut faire toutes les constatations de cette nature, d'abord à Londres même, au milieu d'une population équivalente à la population belge, et ensuite dans six comtés environnants, on appréciera mieux la défectuosité d'un système qui ne permet à un agent de police d'arrêter un malfaiteur ou de faire des constatations judiciaires que dans la petite commune où il est nommé. Les inconvénients pratiques sont plus graves que l'on ne pourrait le supposer, d'ailleurs : une infraction se commet aux portes de Bruxelles; le plaignant habite la commune *A*, le prévenu la commune *B*. La police de la commune *A* interroge le plaignant, mais n'interroge pas le prévenu. La police de la commune *B* interroge le prévenu sans entendre le plaignant; chacune envoie de son côté un procès-verbal incomplet au parquet de Bruxelles, qui doit correspondre avec les autorités des deux communes et s'adresser, en désespoir de cause, à la gendarmerie la plus proche pour obtenir un supplément d'instruction. Heureux encore quand la rédaction des procès-verbaux émanant des magistrats communaux de petites localités n'est pas tellement défectueuse que le parquet se trouve forcé de recommencer lui-même toute l'instruction et de faire des descentes de justice pour des affaires d'une grande simplicité.

Et dans un centre important comme l'agglomératiom de Bruxelles et des faubourgs, l'imperfection est tout aussi frappante, puisque l'agent de police de Bruxelles ne peut entrer dans un faubourg sans se heurter aux mêmes entraves, aux mêmes empêchements. Ajoutons que les agents de

Digitized by Google

police qui doivent faire dans les communes les investigations judiciaires sont choisis par l'administration communale surtout en vue de besoins administratifs. Et il ne sera pas difficile de comprendre combien il y a, dans une organisation pareille, d'efforts insuffisants ou improductifs, d'écritures inutiles et de temps perdu.

Si nous nous bornons au territoire de Bruxelles, nous pouvons constater d'une autre façon encore les lacunes de cette institution essentielle, dont Faustin Hélie a dit qu'elle doit être l'œil de la justice.

Ici il y a en germe les éléments d'une bonne police judiciaire : c'est la division judiciaire, qui ne fait que les investigations judiciaires et dont les membres sont recrutés uniquement dans ce but (1). Mais ce qui affaiblit à Bruxelles l'action de la police, c'est la multiplicité de ceux qui concourent à la recherche des crimes. A côté de la division judiciaire, en effet, il y a la police communale proprement dite. Quand un agent constate un fait grave, il doit prévenir en même temps la division judiciaire et la division de son quartier. Si bien qu'au début d'une poursuite, il pourrait se faire que l'on trouvât à la fois, sur les lieux du crime, le commissaire en chef et le chef de la division judiciaire, les agents de la division judiciaire et les agents de la division de police, sans compter le parquet, que l'on doit prévenir et qui accourt de son côté. C'est-à-dire qu'au moment le plus difficile, quand tout dépend des premières mesures, qu'il faudrait agir avec la plus grande célérité et la plus grande discrétion et qu'un seul agent actif et expérimenté suffirait peut-être, on voit apparaître de nombreux fonctionnaires de rangs variés et de capacités inégales. On n'est point protégé contre les commérages des agents subalternes et une instruction échoue faute de rapidité, d'unité et de discrétion à l'origine.

Ainsi, dans les campagnes, absence d'une police judiciaire véritable; dans les villes, police judiciaire affaiblie par sa situation équivoque et sa compétence restreinte; dans les grands centres comme Bruxelles, complication évidente des rouages : voilà la situation.

(1) Au moment de l'impression de ce rapport, on lit dans les journaux que l'administration communale de Bruxelles se voit obligée de supprimer sa division judiciaire.

Digitized by Google

Quel est le remède?

Rien n'est plus simple en théorie et plus difficile en pratique.

En théorie, en effet, la question est claire : la police administrative communale a les qualités voulues pour veiller au maintien de l'ordre, prévenir les infractions et constater les contraventions; elle n'a pas les qualités voulues pour faire les investigations judiciaires; il faut, pour cela, une police judiciaire, et cette police qui constate la perpétration des délits et des crimes et fait les investigations nécessaires, doit relever non de la commune, mais du procureur général. Il ne nous semble pas que la création d'une police judiciaire de ce genre soit une atteinte aux libertés communales. La police judiciaire est un service public, non pas un service local; il intéresse la nation entière, et des agents chargés uniquement des constatations judiciaires, doués, à cet effet, d'une compétence étendue et placés sous l'autorité directe du parquet ne seraient pas plus dangereux pour les prérogatives communales que l'institution du parquet lui-même.

Les traditions communales, le régime politique et l'aggravation des charges qu'un tel système entraînerait pour le trésor s'opposeraient peut-être à son introduction chez nous. Mais, sans aller aussi loin, ne pourrait-on améliorer l'état de choses existant et réaliser quelques réformes de détail?

Puisque l'on constate les avantages d'une division judiciaire, ne pourrait-on imposer aux neuf chefs-lieux de province, avec le concours pécuniaire de la province et de l'Etat, l'obligation d'entretenir une division judiciaire dont l'importance serait proportionnée à la population du chef-lieu? Elle se trouverait sous la dépendance exclusive du procureur général et aurait qualité pour faire les actes d'instruction dans toute l'étendue de la province.

D'un autre côté, puisque l'on constate les désavantages de la confusion que fait le Code en confiant des fonctions de police à des agents politiques, ne faudrait-il pas supprimer de la liste des officiers de police judiciaire les bourgmestres et les échevins et imposer aux communes importantes, avec l'aide de la province et de l'Etat, l'obligation d'entretenir un commissaire de police et des agents, s'il y a lieu? Pour les communes de 10,000 âmes au moins, les agents auraient qualité dans l'arrondissement

Digitized by Google

judiciaire. Ces fonctionnaires, pour ce qui concerne les investigations judiciaires, seraient sous la direction exclusive du parquet. Dans les cantons, on pourrait les subordonner aux commissaires de police cantonaux, dont parle l'honorable rapporteur de la commission du gouvernement (1). La commune conserverait autorité sur eux pour les devoirs administratifs, le pouvoir judiciaire aurait seul autorité pour les devoirs judiciaires (2).

Enfin, l'étude de la procédure anglaise montre aussi la possibilité d'enlever au juge d'instruction l'obligation de remplir les fonctions de la police judiciaire et l'utilité décisive d'une pareille réforme. — J'examinerai ce point plus loin ; mais, dès à présent, il est à remarquer qu'une police judiciaire bien organisée, douée de pouvoirs étendus et débarrassée des éléments étrangers à son essence et à sa destination est seule capable de rendre les services que l'on est en droit d'attendre d'elle. On a attaqué les réformes que les criminalistes du continent réclament dans l'instruction préparatoire ; on leur a reproché de faire de la théorie pure et de ne pas voir qu'ils rendaient l'instruction impossible en pratique. Ces craintes sont compréhensibles si l'on perd de vue l'organisation de la police ; avec une mauvaise police, en effet, les difficultés de l'instruction judiciaire sont doublées, et les magistrats exigeront toujours que l'on renforce leurs moyens d'action dans le sens inquisitorial. On ne peut donc songer à réformer l'instruction préparatoire sans réformer d'abord l'organisation de la police. Agir autrement, ce serait asseoir un édifice très lourd sur des fondations sans résistance.

La police est l'élément décisif, le point capital de l'instruction préparatoire, et c'est précisément celui sur lequel le Code de 1808 a eu les vues les moins nettes et les moins justes. Il est d'une évidence indiscutable que ce n'est pas le même magistrat qui doit statuer sur l'accusation et rassembler en même temps les preuves. C'est avant de formuler l'accusation que l'on réunit les preuves, et l'accusateur qui les a réunies va les soumettre

(1) Code de procédure pénale, livre 1er, rapport de M. Nypels, p. 107.

(2) De même qu'il y a pour une seule ville des agents dont les droits sont égaux sur tout le territoire, malgré une compétence spéciale pour tel ou tel quartier, de même il y aurait sur un même territoire administratif des agents de diverses catégories avec des pouvoirs égaux quant à l'instruction judiciaire.

Digitized by Google

ensuite à un juge qui apprécie la valeur de l'accusation et écoute la défense de l'accusé. La police a une mission fondamentale, d'une gravité exceptionnelle et d'une précision lumineuse. Elle recherche les preuves et apporte au juge préparatoire une instruction toute faite. C'est ce que le Code de 1808 a entièrement méconnu et c'est ce que le système anglais a consacré avec une admirable sûreté de jugement.

Les conclusions qui s'imposent sont donc : le développement des divisions judiciaires; une action plus directe du ministère public sur la police ; l'extension de la compétence territoriale des agents; la suppression de la qualité d'officiers de police judiciaire attribuée aux bourgmestres et aux échevins.

§ 2. — Le juge d'instruction.

Comme la police, le juge d'instruction a un rôle clair et logique. Ici encore, les vices du Code sont flagrants, et les criminalistes français eux-mêmes reconnaissent son caractère artificiel et abstrait et déplorent de ne pas y trouver un véritable esprit scientifique.

Aussi, s'il fallait adopter ce Code comme base de la réforme en se contentant d'y introduire des améliorations de détail, il serait bien difficile d'arriver à une œuvre méthodique et efficace. Mais le Code de 1808 n'est pas un code national. S'il faut hésiter à rompre avec des traditions historiques séculaires, il n'en est pas de même quand il s'agit d'une législation étrangère, sans racines profondes dans le pays. Et puisque le but que l'on se propose n'est pas de compléter, mais de réformer le Code de 1808, j'ai pensé qu'il était utile de signaler certains principes généraux dont l'application donnerait plus d'unité à nos lois.

Si l'on s'en tient, d'ailleurs, aux faits eux-mêmes, l'instruction préliminaire est une chose d'une simplicité élémentaire.

La police judiciaire, sous la direction du ministère public, rassemble les preuves. Le juge d'instruction, sans aucun lien hiérarchique ni avec la police, ni avec le parquet, décide entre l'accusation et la défense. Voilà toute la procédure, non pas d'après l'Angleterre seulement, mais d'après le bon sens.

Digitized by Google

Il suffit de lire le Code de 1808 pour voir à quel point ses auteurs ont rendu diffus et compliqué ce qui l'était si peu.

Le juge d'instruction est officier de police judiciaire et a la plénitude du pouvoir de police judiciaire. A ce titre, il fait lui-même des actes de police et fait agir les fonctionnaires de la police. Il est, de plus, sous la dépendance du procureur général et, à ce titre, sauf pour le flagrant délit, il doit, au début et à la fin d'une instruction, communiquer ses actes au procureur général et attendre ses réquisitions. Ainsi, tenu de correspondre avec ses supérieurs du parquet et ses inférieurs de la police, obligé de quitter son siége de magistrat pour faire, par lui-même, des actes de police, entravé par le parquet, qui le surveille, et par le prévenu, contre lequel il lutte, forcé de consacrer son temps à des écritures et à des démarches, il ne reste plus rien chez lui du magistrat informateur, et l'enchevêtrement en sa personne de toutes ces situations contradictoires produit un organisme des plus bizarres et des moins solides.

Il est impossible de concevoir un système où le magistrat instructeur ait plus d'attributions et moins d'autorité sérieuse, où l'accusé ait plus de garanties en doctrine et moins de protection réelle,—je veux parler de cette protection qui résulte, comme en Angleterre, de la situation même du juge.

Ce qu'il faut, c'est un magistrat dans le vrai sens du mot, qui ne soit pas fonctionnaire du parquet, qui n'ait pas d'ordres à donner à la police ou à recevoir du procureur du roi, qui n'ait pas à quitter la salle d'audience et dont la seule mission soit de conduire et d'apprécier le débat engagé entre le substitut d'une part, ayant pour auxiliaire la police judiciaire, et l'accusé d'autre part, seul ou assisté d'un conseil.

Il y aurait peut-être moyen de trouver déjà le germe d'un tel système de procédure dans la pratique actuelle. Que se passe-t-il en effet à Bruxelles pour les infractions sans gravité? Toute l'instruction a lieu au bureau de police ou à la division judiciaire. C'est là qu'on interroge le prévenu, qu'on entend les témoins, qu'on rédige les procès-verbaux; l'affaire est envoyée complètement en état au parquet. Le juge d'instruction reçoit la qualification légale des faits et se borne à mettre une farde au dossier qui, jusqu'au jour de l'audience, ne subit plus de modification.

Dans un cas pareil, où la police fait à elle seule tous les devoirs judi-

Digitized by Google

ciaires et où le juge d'instruction contrôle les agissements de la police, il ne faudrait que peu de chose pour le dégager tout à fait des liens qui l'embarrassent et pour lui donner son caractère de juge effectif. Et n'y aurait-il pas, en effet, un grand progrès dans une instruction établie sur les bases suivantes :

La police a fait, sous la direction du procureur du roi et de ses agents, les premières investigations : transport sur les lieux, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, recherche des témoins, arrestation du prévenu. Le juge va, en présence du ministère public et du prévenu, contrôler ces recherches. Il interroge le prévenu et les témoins, il cite d'autres témoins, il ordonne des mesures d'instruction complémentaires; il fait droit aux demandes des parties qu'il croit fondées. S'il refuse, au contraire, il rend une ordonnance susceptible d'être déférée à la chambre des mises en accusation.

Quand l'instruction est terminée, il prononce le non-lieu si les charges ne suffisent pas; il renvoie : en cas de délit, au tribunal correctionnel, en cas de crime, à la chambre des mises en accusation.

Dans cet ordre d'idées, il n'y a pas d'utilité à distinguer entre le délit flagrant et le délit non flagrant. Le juge d'instruction ne devient pas officier de police en cas de flagrant délit. Qu'il y ait délit flagrant ou non, le seul principe rationnel, c'est de confier aux fonctionnaires du ministère public, secondés par les fonctionnaires de la police, le soin de rassembler les preuves dans tous les cas. On ne trouve aucune raison plausible pour faire rentrer cette mission dans les attributions du juge.

Nous ne concevons pas davantage l'utilité de la chambre du conseil.

On a abusé, dans le système de 1808, des juridictions qui se contrôlent et des voies de recours offertes aux parties pendant les instructions préparatoires. Il est impossible que celles-ci ne deviennent pas démesurées quand le juge est tenu de rendre de nombreuses ordonnances exposées à de multiples oppositions et à des appels non moins fréquents.

Ces incidents nuisent à la rapidité de la procédure et au prestige de la justice, et le Code de 1808, en les multipliant, s'est condamné lui-même; il a montré combien il se défie des juges d'instruction, tels qu'il les a conçus, et à quel point il suspecte leurs décisions.

Digitized by Google

Mais un magistrat placé dans les conditions dont nous avons parlé et qui offre des garanties par lui-même, n'a pas besoin d'être aussi sévèrement surveillé; c'est ce que le système suivi à Londres démontre par la pratique de tous les jours.

On ne peut songer à copier simplement la loi anglaise qui, par l'*habeas corpus* et le principe de la responsabilité des fonctionnaires, a puissamment fortifié le droit individuel et qui, en même temps, a maintenu le juge beaucoup mieux que chez nous à l'abri des passions politiques; mais s'il serait téméraire d'anéantir dans l'instruction toutes les juridictions de contrôle, il ne serait pas sage de les multiplier. La chambre du conseil ne s'est maintenue chez nous, à peu près comme le grand jury en Angleterre, que par la seule force de la routine.

Son inutilité radicale est actuellement reconnue par tous les criminalistes. En France, il y a vingt-quatre ans qu'elle a disparu.

Le législateur français, qui, le 17 juillet 1856, a supprimé la chambre du conseil, était d'avis que le contrôle exercé par cette juridiction était illusoire et, en effet, le contrôle qui se réduit à l'examen à huis clos d'un dossier ne signifie rien. — Mais les conditions dans lesquelles ce contrôle a lieu ne le rendent pas seulement vain, elles le rendent dangereux.

Le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil et il est bien naturel que lui, qui connaît l'affaire, fasse prévaloir son opinion auprès de ses collègues, qui ne la connaissent pas.

Les membres de la chambre du conseil, après avoir statué sur la mise en prévention, peuvent siéger au tribunal correctionnel et statuer sur la culpabilité : c'est-à-dire que, quand ils rendent une ordonnance de renvoi au tribunal, ils se font le renvoi de l'affaire à eux-mêmes, et cela après avoir préjugé la question à décider (1) !

Il existe donc peu de conceptions aussi extraordinaires que cette chambre du conseil du Code de 1808.

On dira que l'on peut remédier à ces inconvénients en rendant, autant que possible, l'audience de la chambre du conseil contradictoire et sérieuse.

(1) Cette observation n'est pas purement théorique, puisqu'il y a encore en ce moment en Belgique des tribunaux répressifs qui n'ont qu'une chambre.

Digitized by Google

Mais, alors, pourquoi ne pas passer sans intermédiaire à l'audience du tribunal correctionnel et pourquoi perdre son temps à dédoubler les instances définitives sans profit pour personne? Après les investigations du procureur du roi et de la police, contrôlées par le juge d'instruction dans une audience contradictoire, la nécessité d'une chambre du conseil ne se fait pas sentir et la chambre des mises en accusation répond à toutes les exigences.

Il n'y a qu'un point, d'ailleurs, au sujet duquel la question conserve de l'importance : c'est quand il s'agit de la liberté individuelle.

La loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, a réalisé, à cet égard, en Belgique, un immense progrès et si l'on considère les précautions qu'elle prend pour protéger la liberté des citoyens, elle peut être citée partout comme un exemple.

Elle accorde au prévenu détenu préventivement des occasions fréquentes de réclamer sa mise en liberté provisoire, à la chambre du conseil, comme à la chambre d'accusation.

Il ne faut pas lui enlever ces occasions et l'on pourrait soutenir que la chambre des mises en accusation, trop éloignée parfois de la ville où siége le juge d'instruction, ne suffit pas pour examiner les questions relatives à la liberté, qui doivent être tranchées rapidement. Mais il y a lieu de se demander si, pour ces questions, le tribunal correctionnel ne serait pas à même d'exercer la surveillance que la chambre du conseil exerce dans la loi de 1874? Le système de cette loi serait ainsi entièrement maintenu.

Dans le cas où la police arrêterait un citoyen, elle le conduirait dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction, qui, après l'interrogatoire, décernerait, dans les circonstances prévues par l'article 1er de la loi de 1874, le mandat d'arrêt et prononcerait, dans les circonstances prévues à l'article 3, l'interdiction de communiquer pendant trois jours.

Ce serait le tribunal correctionnel qui, dans les cinq jours, confirmerait le mandat d'arrêt, conformément à l'article 4. Ce serait également le tribunal correctionnel qui serait chargé (art. 5) de confirmer le mandat tous les mois avec appel à la chambre des mises en accusation (art. 19).

Telle est, dans ses lignes essentielles, une conception de l'instruction

Digitized by Google

préparatoire qui nous paraît supérieure à celle du Code de 1808, parce qu'elle augmente les droits de toutes les parties en cause, parce qu'elle maintient chacune d'elles dans la réalité et la logique de ses attributions, parce qu'elle fait naître la vérité du contrôle exercé sur le conflit des intérêts en présence.

Elle admet naturellement la contradiction, c'est-à-dire la présence de l'inculpé et de son conseil dès l'audience du juge d'instruction (1).

La contradiction rencontre chez nous des adversaires impitoyables (2). Leur hostilité repose sur une erreur : ils raisonnent toujours en prenant pour base le Code de 1808, et évidemment, dans un système où le juge lutte contre l'accusé, où la perspicacité du premier est aux prises avec l'habileté du second, la contradiction doit sembler une arme de plus aux mains de l'accusé et un obstacle à la découverte de la vérité.

Mais si, au lieu de lutter personnellement, le juge n'intervient que pour juger le débat entre le ministère public et l'accusé et pour prendre certaines mesures indispensables, la contradiction n'est plus un obstacle : elle devient un principe absolu de justice.

Le secret et l'absence de contradiction sont utiles pendant les investigations judiciaires ; il est légitime que le ministère public et la police, qui recherchent ensemble les preuves, n'aient pas à combattre d'adversaires et accomplissent leur mission en liberté, à l'abri de regards indiscrets. Seulement, il est tout aussi légitime que, le jour où ils soumettront leurs recherches au juge, l'accusé puisse les discuter et fournir à son tour les éléments de sa défense.

C'est de cette manière que le système anglais concilie le droit social et le droit individuel, et l'on ne saurait soutenir avec une apparence quelconque de raison qu'il y a là un danger pour la société, puisque les faits démontrent le contraire avec une évidence indiscutable.

La publicité, qui fait également partie du système anglais, rencontre dans

(1) Sauf la mise au secret, qui peut être prononcée pour trois jours, conformément à l'article 3 de la loi de 1874.

(2) Voir le remarquable et savant rapport de M. Nypels.

Digitized by Google

notre pays des préjugés peut-être encore plus invincibles. Le même argument pourrait être invoqué pour la défendre. Elle est incompatible avec le Code de 1808 ; elle n'est pas admissible pendant les investigations judiciaires. Mais il ne s'agit pas du Code de 1808 ; il ne s'agit pas de rendre publiques les investigations du parquet : il s'agit de la publicité de l'audience du juge d'instruction, et cette publicité-là ne produirait pas plus les maux dont on a peur que la publicité de l'audience définitive.

Que l'on concède aux ennemis de cette publicité qu'elle n'est pas aussi indispensable que la contradiction, soit ; mais qu'on ne leur concède pas qu'elle soit dangereuse dans un pays où la publicité est le contrôle de tous les rouages sociaux.

Nous ne dirons pas que l'exemple de l'Angleterre soit absolument décisif dans cette question ; les mœurs politiques diffèrent trop. Le public anglais vient en aide à la justice, le public belge lui est hostile. On se demande, toutefois, s'il n'y a pas là un cercle vicieux ; si l'antagonisme ne provient pas précisément du secret, et si le moyen le plus efficace d'obtenir l'appui précieux des masses n'est pas de montrer que le juge agit dans l'intérêt de tous, en le faisant agir sous les yeux de tous ?

Quoi qu'il en soit, et puisqu'il est impossible de formuler dès à présent sur ce point une conclusion définitive, l'on pourrait au moins essayer l'application du principe, et la meilleure façon de tenter l'expérience serait de donner au juge le pouvoir d'apprécier les cas où il croirait bon d'accorder la publicité de son audience. On accoutumerait ainsi peu à peu la magistrature et la nation à la publicité, et l'on jugerait du résultat. Il va de soi, d'ailleurs, que l'accusé doit toujours avoir le droit d'exiger le huis clos, s'il désire que l'affaire ne s'ébruite pas.

On soutient que le désir d'introduire des réformes de principe dans le Code de 1808 est exagéré, que personne ne se plaint dans le pays et que la loi de 1874 a satisfait les plus difficiles.

Les hommes les plus éminents qui pratiquent depuis longtemps un système hésitent, en effet, d'ordinaire, à le modifier.

Mais :

Que l'on prenne isolément chacun des facteurs d'une procédure pénale ;

Digitized by Google

Que l'on demande aux fonctionnaires du ministère public s'ils ne préféreraient pas une procédure qui leur donnât plus de liberté dans leurs mouvements, un rôle plus actif dans la poursuite et une autorité plus immédiate sur une police mieux faite;

Que l'on demande au juge d'instruction s'il ne considérerait pas comme un progrès une procédure qui le débarrasserait des paperasseries inutiles, des contrôles incessants, des démarches de toute nature, pour lui laisser sa fonction de magistrat qui n'instruit pas, mais qui juge;

Que l'on demande enfin à l'accusé s'il n'aimerait pas mieux, en sortant des mains de la police, rencontrer, en face d'un adversaire plus puissant, un protecteur plus sûr :

Et l'on constatera, par les réponses des intéressés, que l'état de choses existant répond aussi peu aux exigences de la pratique qu'aux données de la science moderne.

§ 3. — Le jury.

On a vu qu'un procès criminel, en Angleterre, ne se développe pas comme chez nous. Beaucoup de questions importantes ont reçu dans les deux pays une solution toute différente.

L'absence d'interrogatoire de l'accusé, les principes de l'enquête, le pouvoir du juge, son résumé, la confiance dans la mission du jury, l'alliance du jury et du juge, l'absence de questions écrites, la tendance à faire du verdict une impression primesautière sur l'ensemble du procès : voilà autant de signes distinctifs, autant de problèmes tranchés, en Angleterre, suivant le tempérament propre du pays.

Il n'y a pas à songer à transporter dans un autre milieu un système qui ne peut être compris et appliqué que sur le sol où il est né; mais l'étude même de ses qualités et de ses défauts provoque quelques observations utiles en ce qui concerne notre procédure.

Je citerai, notamment, le droit du président de faire subir un interrogatoire à l'accusé, la façon de parler des antécédents de l'accusé, d'interroger les témoins, la communication au jury de la procédure écrite, le nombre de voix nécessaires pour rendre le verdict valable :

A. Quant à l'interrogatoire de l'accusé par le président, on sait que c'est

Digitized by Google

un usage que les présidents ont introduit en vertu de leur pouvoir discrétionnaire et qui est réprouvé par les principes d'une saine justice.

Le droit, pour l'accusé, de s'expliquer sur tous les points du procès est incontestable; mais, tel qu'il est mis en pratique par l'interrogatoire, bien loin de constituer une garantie pour la défense, il est devenu pour l'accusé une terrible épreuve, qui le met en lutte directe avec le président.

La procédure moderne n'a plus pour but d'obtenir l'aveu de l'accusé, rien ne justifie donc l'interrogatoire tel qu'il est pratiqué; mais tout condamne surtout l'intervention du président. A quel titre l'organe de la loi agit-il en cette circonstance? Ce n'est point la loi qui lui donne cette mission; ce n'est point dans ses attributions qu'il en trouve la raison, et, en usant ici de son pouvoir discrétionnaire pour se jeter dès le début au cœur même de la discussion, il nuit à son prestige et viole l'équité.

Il peut y avoir des questions nécessaires pour élucider le procès : c'est au ministère public à les faire. Et en accordant à ce dernier seul le droit de poser les questions; à l'accusé le droit de parler s'il le juge utile, l'on aura parfaitement concilié l'intérêt social et l'intérêt individuel.

B. Quant aux antécédents de l'accusé, la façon de procéder en Belgique n'est pas, on le sait, à l'abri des critiques; dans cette auguste mission de l'exercice de la justice criminelle, elle donne prise à l'imagination. Trop souvent, l'acte d'accusation, qui tient en Angleterre en quatre lignes, est chez nous un morceau de littérature; l'organe de la loi fait une œuvre personnelle, il fouille la vie entière de l'accusé pour le rendre suspect au jury; la défense subit l'influence de ces mœurs judiciaires, elle rappelle également des faits sans rapport aucun avec le procès, mais qui jettent sur l'accusé un jour favorable; des témoins sont entendus à charge comme à décharge pour établir ces présomptions fragiles, et au milieu de digressions tenant plus du roman que de la justice et étrangères aux débats, on oublie le but de ceux-ci : prouver la vérité ou la fausseté de l'accusation.

Devant le jury anglais, rien de semblable; non seulement il est défendu d'entendre des témoins ou de faire des raisonnements basés sur les antécédents de l'accusé, mais il est aussi défendu de rappeler, avant le verdict, les condamnations antérieures passées en force de chose jugée.

Digitized by Google

Nous ne demandons même pas que l'on aille jusque-là : nous admettons que l'on puisse, avant le verdict, constater que l'accusé est récidiviste, si l'extrait de la condamnation antérieure se trouve au dossier. Nous croyons seulement qu'il doit être défendu de parler, dans l'acte d'accusation ou à l'audience, directement ou indirectement, des autres antécédents de l'accusé non judiciairement constatés, de sa mauvaise réputation, de cet ensemble d'indices, en un mot, qui ne sont, après tout, souvent que des commérages peu dignes de la justice.

C. En ce qui concerne la façon d'interroger les témoins, l'article 319 (Code d'instruction criminelle) détermine d'une façon parfaite, en principe, les droits des parties, mais y ajoute des distinctions plus subtiles que pratiques. L'accusé et la partie civile n'interrogent pas directement le témoin, mais seulement par l'intermédiaire du président; le ministère public interroge directement après avoir demandé la parole. Pourquoi cette nuance et ces précautions et pourquoi toutes les parties en cause n'interrogeraient-elles pas directement les témoins dans l'ordre fixé par la loi?

Le président doit se servir de son pouvoir discrétionnaire pour diriger l'enquête et la protéger contre les exagérations qui peuvent se produire de part et d'autre; mais son intervention active dans les débats, intervention dont la pratique accentue encore la portée, est contraire à la liberté bien entendue de la discussion.

D. Relativement à la communication des pièces au jury, le Code de 1808 proclame le principe d'une façon très explicite; il n'y reste pas cependant fidèle jusqu'au bout et il y a lieu, à cet égard, de faire disparaître une inconséquence.

L'article 342 du Code d'instruction criminelle trace aux jurés des règles très sages; il leur prescrit, — et l'instruction affichée dans leur chambre de délibération et lue à haute voix par le chef du jury, — leur commande, « de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense... La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction? »

Le magnifique serment qu'ils prêtent conformément à l'article 312 du Code d'instruction criminelle leur impose le même devoir.

Digitized by Google

L'article 341 du Code, qui autorise la remise aux jurés de tous les documents autres que les dépositions des témoins, est en contradiction évidente avec ces articles.

On violerait d'une façon flagrante et le serment de l'article 312 et les règles de l'article 342 si l'on autorisait le procureur général à pénétrer auprès du jury pour lui redire les éléments de l'acte d'accusation, ou l'accusé pour lui répéter ses déclarations, ou les agents de la police, le juge d'instruction, les experts pour rappeler les constatations consignées dans les procès-verbaux.

Or, c'est pourtant ce qui se passe aujourd'hui en fait, puisque toutes les pièces contenant ces éléments de la plus haute importance : l'acte d'accusation, les procès-verbaux, les interrogatoires d'accusés, les lettres, les plaintes, les dénonciations, sont mises sous les yeux du jury. Et certes elles doivent troubler l'impartialité de sa délibération, autant que le feraient les déclarations écrites des témoins !

L'oralité, qui est l'essence des débats en cour d'assises, a toujours caractérisé l'institution. On se bornerait à respecter le principe dans ce qu'il a de fondamental, en l'appliquant non seulement aux dépositions des témoins, mais au dossier tout entier, c'est-à-dire en supprimant purement et simplement la communication aux jurés dant parle l'article 341, al. 2, Code d'instruction criminelle (1).

E. Enfin, quant au nombre de voix nécessaires pour valider le verdict, s'il est impossible d'approuver le principe de l'unanimité et si des exemples récents ont montré à quels abus il conduit, il n'y a pas moyen non plus d'adhérer sans réserve au système du Code de 1808, consacré par l'article 118 de la loi du 18 juin 1869.

La disposition qui, dans les cas où le verdict de condamnation est rendu à la simple majorité de 7 voix contre 5, autorise la majorité de la cour à se réunir à la majorité du jury, est fort discutable et généralement critiquée par la doctrine. On y retrouve une preuve de la défiance que le législateur français nourrissait à l'égard du jury.

(1) Il est bien entendu qu'il ne peut être ici question des pièces qui doivent faire l'objet même de la délibération et dont le jury doit nécessairement avoir connaissance.

Digitized by Google

D'abord, elle consacre un empiétement de la cour sur les attributions du jury.

Ensuite, elle apprend au jury à se désintéresser de son rôle et à dégager sa responsabilité en abandonnant l'action décisive à la cour.

Une voix de majorité ne suffit évidemment pas pour condamner un homme et il est légitime de prendre des précautions contre un verdict aussi douteux.

Mais est-ce bien à la cour à lui donner la solidité qui lui manque ? Un tel remède n'est-il pas le bouleversement de l'institution du jury et ne vaudrait-il pas mieux s'assurer des garanties en augmentant simplement le nombre de voix nécessaires pour rendre le verdict de condamnation valable ?

Le Code autrichien exige, pour la validité du verdict de condamnation, une majorité des deux tiers, soit de 8 voix contre 4.

A coup sûr, il y aura toujours quelque chose de fictif dans une décision qui exige un nombre déterminé de voix, et l'on pourra demander pourquoi tel chiffre plutôt que tel autre? Mais c'est cependant la seule solution conforme à l'essence du jury. Une majorité de voix ne constitue pas, comme l'unanimité, une violation de la conscience du jury. Elle ne détruit pas, comme l'article 118 de la loi de 1869, le sentiment de la responsabilité chez les jurés. Elle est donc, entre toutes les combinaisons possibles, celle qui offre le moins d'inconvénients.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les réflexions qu'inspire le fonctionnement de la procédure pénale à Londres comparé au fonctionnement de la nôtre.

Dans une comparaison de cette nature, il faut naturellement négliger les exceptions, pour s'en tenir aux généralités. L'Angleterre est le pays des contradictions par excellence, et il y a eu, en Angleterre, comme en Belgique, des procès extraordinaires, des causes à retentissement qui ont donné lieu à des critiques spéciales. .

De tels exemples ne doivent pas entrer en ligne de compte.

Les législations ne peuvent tout prévoir; elles sont faites pour une certaine moyenne de cas ordinaires.

Digitized by Google

Cette moyenne seule peut servir de base sérieuse d'appréciation, et c'est aussi la base que j'ai prise dans mon étude, guidé d'ailleurs par la pensée qu'il y a chez les deux peuples, à côté d'une grande différence de culture, certains points de contact. Tous les deux ont, en effet, en partage le bon sens et l'esprit pratique, et tous les deux sont faits pour comprendre le précepte de Montesquieu : « Les lois ne sont pas un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille... Il faut prendre garde qu'elles soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses (1). »

Bruxelles, 30 août 1879.

ADOLPHE PRINS.

(1) MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, livre XXIX, chapitre XVI.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction 1

CHAPITRE PREMIER. — La procédure à Londres :

I. — Principes généraux 4

II. — Information 8

§ 1er. — Procédure au bureau de police :

1° Organisation générale de la police. . . . 9

2° Arrestation et visites domiciliaires. . . . 11

3° Instruction sommaire et détention 12

§ 2. — Procédure à la cour de police :

1° De l'audience en général 20

2° Procédure écrite 24

3° Audition des témoins 25

4° Appréciation. 27

III. — Procédure intermédiaire 28

IV. — Procédure devant le jury de jugement :

§ 1er. — Du jury en général 31

§ 2. — Caractères essentiels de la procédure :

1° Audition des témoins 33

2° Le pouvoir du juge. 36

3° Oralité des débats 39

V. — Enquête devant le coroner 41

CHAPITRE SECOND. — Réflexions 42

§ 1er. — La police 43

§ 2. — Le juge d'instruction 49

§ 3. — Le jury 56

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 057 574 02

Digitized by Google

Digitized by Google